

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU LOT

Recueil
des Actes Administratifs
de la Préfecture du Lot

Numéro 9 SEPTEMBRE 2010

Liberté – Égalité – Fraternité

SOMMAIRE

PRÉFECTURE DU LOT	5
DIRECTION DES SERVICES DU CABINET	5
Bureau du Cabinet et de la Communication Interministérielle	5
Arrêté n° dsc /2010/274 CONFÉRANT L'HONORARIAT DES MAIRES	5
Service de la Sécurité intérieure	5
Arrêté n° dc 2010 – 261 portant agrément d'un garde chasse particulier	5
Arrêté n° dc 2010 – 262 portant agrément d'un garde chasse particulier	6
Arrêté n° dc 2010 –263 abrogeant l'arrêté agréant M. STEFF jean et l'autorisant a créer une entreprise exerçant des activités privées de surveillance et de gardiennage a saint-projet	7
Arrêté n° dc 2010 – 265portant agrément d'un agent de la société des autoroutes du sud de la France	8
Arrêté dc 2010 – 269 AUTORISANT L'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE DANS L'ETABLISSEMENT « MCDONALD'S » A CAHORS	9
Arrêté dc 2010 – 270 AUTORISANT LE RENOUELEMENT DE L'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE DANS L'AGENCE DE LA CAISSE D'EPARGNE DE MIDI-PYRENEES SITUEE 42 RUE GEORGES CLEMENCEAU A CAHORS	11
DIRECTION DE LA VIE ECONOMIQUE DE LA CITOYENNETE ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES	13
Bureau des relations avec les collectivités locales et les élections.....	13
Arrêté N° DIVECT/2010/130portant dissolution du Syndicat Intercommunal a vocation unique de ROSTASSAC	13
Arrêté n° D.I.V.E.C.C.T./ 2010-1214modifiant la composition du conseil départemental de l'éducation nationale	14
Bureau de l'identité, de la nationalité et des usagers de la route	19
Arrêté divecct /2010/103 portant modification de l'arrêté de composition de la commission départementale de la circulation et de la sécurité routière	19
Arrêté divecct/2010/ 100 portant agrément de la société apave sud europe sas en qualité d'expert pour le contrôle technique annuel des petits trains routiers	21
Arrêté divecct /2010/99 portant modification de la composition de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise	21
SOUS-PRÉFECTURE DE FIGEAC	24
Arrêté autorisant une compétition motocycliste « supermotard » et « superquader » sur l'aérodrome de Figeac- Livernon commune de DURBANS les 18 et 19 septembre 2010	24
Arrêté n° g.p / 2010 / 005 portant renouvellement d'agrément d'un garde -chasse particulier	27
Arrêté réglementant le déroulement de la course pédestre« le trophée des tours », le 19 septembre 2010 sur la commune de Saint- Laurent- les-tours	28
Arrêté réglementant le déroulement d'une course cycliste sur la commune de Capdenac le 25 septembre 2010	30
SOUS-PRÉFECTURE DE GOURDON	32
Arrêté N°: SPG/2010/122 portant adhésion de la commune de Gramat au Syndicat mixte touristique de la Vallée de la Dordogne	32
Arrêté SPG/2010/n° 123 portant création du syndicat intercommunal d'assainissement de la Tourmente	34

Arrêté n° 2010/125 portant autorisation de fermeture tardive	36
Arrêté N° 2 0 1 0 / 1 2 6 portant agrément d'un garde particulier	37
Arrêté n° spg 2010/132 portant nomination des délégués de l'administration au sein des commissions chargées de la révision et de la refonte des listes électorales pour l'arrondissement de Gourdon.....	38
Arrêté modificatif n° spg 2010/133 a l'arrêté n° spg 2009/92 portant nomination des délégués de l'administration au sein des commissions chargées de la révision et de la refonte des listes électorales pour l'arrondissement de Gourdon	39
Arrêté n° spg 2010/131 portant convocation des électeurs et organisation du scrutin pour l'élection municipale complémentaire dans la commune de Montvalent.....	40
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS	41
Arrêté de déclaration d'infection par salmonella enteritidis d'un élevage de volailles de rente de l'espèce gallus gallus en filière ponte d'œufs de consommation	41
Arrêté fixant les conditions sanitaires exigées pour le concours départemental équin qui aura lieu le samedi 11 septembre 2010 à GOURDON.....	43
Arrêté fixant les conditions sanitaires exigées pour le concours d'obéissance organise les 2 et 3 octobre 2010 a larosière (cahors)	45
Demande de mandat sanitaire Monsieur Nicolas CROS.....	46
Arrêté d'abrogation du mandat sanitaire M. Jonathan LEGER	47
Arrêté désignant les agents sanitaires apicoles Charges de la surveillance des ruchers.....	49
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES.....	51
Arrêté n° e-2010-227portant approbation d'un projet d'exécution de ligne de distribution d'énergie électrique.....	51
Arrêté n° e-2010-229 portant restriction des prélèvements d'eau a usage d'irrigation agricole et de remplissage des plans d'eau et portant interdiction des manœuvres de vannes	52
Arrêté n° e-2010-230 de mise en demeure société Tabur Blanc à Cahors	58
Arrêté n° e-2010-231 de mise en demeure MAEC à CAHORS	60
Arrêté n° E-2010-235portant autorisation d'organiser une manifestation nautique dénommée « marathon de cahors » sur la rivière Lot (bief de Coty)le Dimanche 19 septembre 2010	62
Arrêté n° e-2010-245 fixant la date du début des vendanges 2010dans l'appellation d'origine « CAHORS »	64
Arrêté modifiant l'arrêté e2010-147 du 29 juin 2010portant déclaration d'utilité publique et de cessibilité projet d'aménagement sécuritaire et qualitatif du centre bourg de la commune d'Albiac	65
Arrêté n° 2010-239 portant attribution d'une subvention de l'état concernant le fonctionnement	66
Arrêté n° e-200-240 modifiant l'arrêté n° e2010-147 du 29 juin 2010portant déclaration d'utilité publique et de cessibilité...d'aménagement sécuritaire et qualitatif du centre bourg de la commune d'Albiac.....	69
Arrêté temporaire n° e-2010-241 portant règlement de la circulation au carrefour giratoire forme par la rd840 (route a grande circulation) et la rd 994 sur le territoire de la commune de Capdenac le haut en agglomération.....	70
Arrêté n° e-2010-242 fixant la date du début des vendanges 2010dans l'appellation d'origine vin délimité de qualité supérieure « coteaux du Quercy »	71

Arrêté n°E 2010-255 portant sur les structures agricoles CDOA du 23 septembre 2010.....	72
Arrêté n° e-2010-246 portant modification de l' arrêté n° e 2010-106 relatif a l'ouverture et a la clôture de la chasse pour la campagne 2010/2011 dans le département du lot.....	75
Arrêté n° e-2010-247 portant nomination d'un lieutenant de louveterie.....	77
Arrêté n° e-2010-249 relatif a l'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.....	78
Arrêté N° E-2010-250 relatif à l'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.....	80
Arrêté N° E-2010-251 relatif à l'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.....	83
Arrêté N° E-2010-252 relatif à l'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.....	86
Arrêté n° e-2010-253 relatif à l'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.....	88
Arrêté N° E-2010-254 relatif à l'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.....	90
Arrêté n° e-2010-256 fixant la composition de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux	93
 DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL DE L EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	95
Avis relatif à l'extension d'un avenant salarial à la convention collective de travail concernant les exploitations agricoles du LOT du 06 mai 1969	95
IDCC : 9461 - AVENANT n° 134 du 9 juillet 2010.....	95
 TRESORERIE GENERALE.....	97
Arrêté portant désignation des agents habilités à représenter le commissaire du gouvernement devant les juridictions de l'expropriation	97
 PRÉFECTURE DE LA RÉGION MIDI-PYRÉNÉES.....	98
 DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES.....	98
Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques du pigeonier de Bancourel à SAINT CIRQ LAPOPIE.....	98
 DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES.....	99
 AGENCE REGIONALE DE LA SANTE	99
Décision du 20 mai 2010 qui annule et remplace la décision du 10 mai 2010 parue au recueil des actes administratifs du mois d'août 2010 portant subdélégation de signature à M. Jean-Luc LEBEUF,	99
Décision portant délégation de signature à Mme Laurence ALIDOR Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé de MIDI-PYRENEES pour le département du Lot.....	99

AUTRES ADMINISTRATIONS – ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES PUBLICS	101
AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION.....	101
Maison de retraite de Beaumont de Lomagne (82)	101
Avis de concours sur titres interne pour le recrutement d'un cadre de santé.....	101
CENTRE HOSPITALIER ARIEGE COUSERANS DE SAINT GIRONS.....	102
Le Centre Hospitalier Ariège Couserans de Saint Girons recrute :un(e) préparateur (trice) en pharmacie hospitalière,	102

ACTES ADMINISTRATIFS

PRÉFECTURE DU LOT

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Bureau du Cabinet et de la Communication Interministérielle

Arrêté n° dsc /2010/274 CONFERANT L'HONORARIAT DES MAIRES

Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-35 relatif à l'honorariat des maires, maires délégués et adjoints ;

VU la demande présentée par M. le Maire de Cajarc par courrier du 18 août 2010 ;

Considérant que M. Guy MIRABEL a exercé les fonctions de Maire de la commune de Cajarc de 1971 à 1995 ;

SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'honorariat de Maire est conféré à M. Guy MIRABEL.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

Fait à Cahors, le 13 septembre 2010

Le Préfet,

Signé :

Jean-Luc MARX

Service de la Sécurité intérieure

Arrêté n° dc 2010 – 261 portant agrément d'un garde chasse particulier

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 428-25,

VU la commission délivrée par Monsieur Christian LAMOULIE, Président de l'association de chasse « Saint-Hubert-Duravelloise » dont le siège est située à la mairie de Duravel (46700), par laquelle il confie à M. René FAUX, la surveillance de ses droits de chasse dont il est détenteur sur la commune de Duravel,

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 juillet 2009 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur René FAUX,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOT,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur René FAUX
né le 23 novembre 1943 à Cahors (46)
demeurant route Royale Rondival – 46700 DURAVEL,

EST AGREE en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater toutes les infractions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse sur le territoire de la commune de Duravel,

ARTICLE 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

ARTICLE 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur René FAUX doit prêter serment devant le tribunal d'instance de Cahors.

ARTICLE 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur **René FAUX** doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai, à la préfecture du Lot, en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Lot est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur René FAUX et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Cahors, le 3 septembre 2010
Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet,
Signé :
Guillaume QUÉNET

Arrêté n° dc 2010 – 262 portant agrément d'un garde chasse particulier

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 428-25,

VU la commission délivrée par Monsieur Jacques CHANUT, Président de la société de chasse de Montlaurun dont le siège est située à la mairie de Montlaurun (46800), par laquelle il confie à M. Bernard SANGOÏ, la surveillance de ses droits de chasse dont il est détenteur sur la commune de Montlaurun,

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 juin 2010 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Bernard SANGOÏ,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOT,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Bernard SANGOÏ
né le 6 août 1955 à Lauzerte (82)
demeurant 756 chemin de Rode Limau – 46000 CAHORS,

EST AGREE en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater toutes les infractions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse sur le territoire de la commune de Montlauzun,

ARTICLE 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

ARTICLE 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Bernard SANGOÏ doit prêter serment devant le tribunal d'instance de CAHORS.

ARTICLE 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Bernard SANGOÏ doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai, à la préfecture du Lot, en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Lot est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Bernard SANGOÏ et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Cahors, le 3 septembre 2010

Pour le Préfet,

Le Directeur de Cabinet,

Signé :

Guillaume QUÉNET

**Arrêté n° dc 2010 –263 abrogeant l'arrêté agréant M. STEFF jean et l'autorisant a créer
une entreprise exerçant des activités privées de surveillance et de gardiennage a
saint-projet**

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité modifiée,

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure et notamment le titre IV,

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection des personnes, notamment ses articles 1 et 6,

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 février 2010 agréant M. Jean STEFF et l'autorisant à créer une entreprise exerçant des activités privées de surveillance et de gardiennage à Saint-Projet,

CONSIDERANT le courrier en date du 29 août 2010 de M. Jean STEFF nous indiquant la cessation de son activité de surveillance et de gardiennage,

SUR proposition du Secrétaire Général,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 16 février 2010 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs qui sera notifié à l'intéressé ainsi qu'à Mme le Greffier du Tribunal de Commerce.

A Cahors, le 3 septembre 2010

Pour le Préfet

Le Directeur de Cabinet,

Signé :

Guillaume QUÉNET

<p style="text-align: center;">Arrêté n° dc 2010 – 265 portant agrément d'un agent de la société des autoroutes du sud de la France</p>
--

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 130-4 et L 130-7 du code de la route,

VU l'article 28 du code de procédure pénale,

VU les articles R 130-8 et R 130-9 du code la route,

VU la demande présentée par M. François JANIN, Responsable des Ressources Humaines à la Direction régionale d'exploitation Centre-Auvergne de la Société des Autoroutes du Sud de la France, sollicitant l'agrément de M. Thierry LASSAGNE aux fins de constater par procès-verbal les contraventions aux dispositions des articles R 412-17 et R 421-9 du code de la route, sur les autoroutes dont l'exploitation est concédée à la Société des Autoroutes du Sud de la France,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOT,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : M. Thierry LASSAGNE né le 28 mars 1974 à Agen (47), domicilié « La Bourdette » - 47310 MONCAUT, est agréé en qualité de Chef de District, aux fins de constater par procès-verbal les contraventions aux dispositions des articles R 412-17 et R 421-9 du code de la route, sur les autoroutes dont l'exploitation est concédée à la Société des Autoroutes du Sud de la France, dans le département du Lot.

ARTICLE 2 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonction, que celle-ci résulte de l'initiative de l'agent ou de son employeur.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot est chargé de l'application du présent arrêté, dont une copie sera adressée à la Direction Régionale d'Exploitation Centre-Auvergne de la Société des Autoroutes du Sud de la France, notifié à M. Thierry LASSAGNE, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot.

A Cahors, le 7 septembre 2010

Pour le Préfet,

Le Directeur de Cabinet

Signé :

Guillaume QUÉNET

<p align="center">Arrêté dc 2010 – 269 AUTORISANT L'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE DANS L'ETABLISSEMENT « MCDONALD'S » A CAHORS</p>
--

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée,

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 25 mai 2010, présentée par M. LE CRAVER Jean-Paul, dans son établissement « Mc Donald's », situé rond-point de Regourd à CAHORS,

Considérant que ce dossier a été complété par courrier en date du 27 juillet 2010, conformément à la demande de la commission,

VU l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance du 25 juin 2010,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans l'établissement « Mc Donald's » situé rond-point de Regourd - 46000 CAHORS, sollicitée par M. LE CRAVER Jean-Paul est accordée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0040.

La présente autorisation est donnée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public sera informé de manière claire, permanente et significative, de l'existence d'un système de vidéosurveillance et de la personne responsable. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéosurveillance afin d'obtenir accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 3. L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. LE CRAVER Jean-Paul, directeur général.

ARTICLE 3 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 4 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et des traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 7 : Cette autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant la Commission départementale de vidéosurveillance dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé.

ARTICLE 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à l'intéressé.

A Cahors, le 10 septembre 2010

Pour le Préfet

Le Directeur de Cabinet

Signé :

Guillaume QUÉNET

Arrêté dc 2010 – 270 AUTORISANT LE RENOUELEMENT DE L'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE DANS L'AGENCE DE LA CAISSE D'EPARGNE DE MIDI-PYRENEES SITUEE 42 RUE GEORGES CLEMENCEAU A CAHORS

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée,

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée,

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 janvier 1998 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence de la Caisse d'Epargne de Midi-Pyrénées située 42 rue Georges Clémenceau à Cahors,

VU la demande de renouvellement du système de vidéosurveillance en date du 7 juin 2010, présentée par M. BASCOUL André – Caisse d'Epargne de Midi-Pyrénées située 10 avenue Maxwell – 31023 TOULOUSE CEDEX 1, concernant l'agence de la Caisse d'Epargne de Midi-Pyrénées située 42 rue Georges Clémenceau – 46000CAHORS,

VU l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance du 25 juin 2010,

Considérant que ce dossier a été complété par courrier en date du 13 août 2010, conformément à la demande de la commission,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans l'agence de la Caisse d'Epargne de Midi-Pyrénées située 42 rue Georges Clémenceau – 46000 CAHORS, sollicitée par M. André BASCOUL, est renouvelée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0046.

La présente autorisation est donnée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public sera informé de manière claire, permanente et significative, de l'existence d'un système de vidéosurveillance et de la personne responsable. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéosurveillance afin d'obtenir accès aux enregistrements

qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 3. L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable sécurité.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et des traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 9 : Cette autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant la Commission départementale de vidéosurveillance dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé.

ARTICLE 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à l'intéressé.

A Cahors, le 10 septembre 2010

Pour le Préfet

Le Directeur de Cabinet

Signé :

Guillaume QUÉNET

DIRECTION DE LA VIE ECONOMIQUE DE LA CITOYENNETE ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Bureau des relations avec les collectivités locales et les élections

Arrêté N° DIVECT/2010/130 portant dissolution du Syndicat Intercommunal à vocation unique de ROSTASSAC

Le Préfet du LOT,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5212-33;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 1998 autorisant la création du Syndicat Intercommunal à vocation unique de ROSTASSAC modifié notamment par celui du 28 décembre 2009 précisant que la contribution des communes aux dépenses du syndicat est déterminée également entre les communes adhérentes;

VU la délibération du comité syndical du SIVU de ROSTASSAC en date du 11 septembre 2009 précisant que les différentes études pour l'assainissement collectif des communes membres ont démontré que le coût du projet est trop important pour être financé par les futurs abonnés et de fait, propose la dissolution ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Pontcirq, Labastide du Vert et Saint Médard en date des 9 et 19 octobre et 1^{er} décembre 2009 respectivement acceptant la dissolution de l'EPCI ;

CONSIDERANT que la secrétaire du syndicat qui effectuait 1h30 de travail est aussi la secrétaire de la mairie de Pontcirq ;

VU la délibération du conseil municipal de Pontcirq en date du 29 janvier 2010 décidant l'augmentation de travail de 1h30 hebdomadaire de la secrétaire de mairie ;

VU l'avis favorable à l'unanimité du comité technique paritaire du centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale du Lot à cette proposition en date du 12 février 2010;

VU la Balance Réglementaire des Comptes du Grand Livre établie par les services de la trésorerie de Catus arrêtée à la date du 13 septembre 2010 faisant apparaître un solde de 162,17€;

CONSIDERANT que selon l'appel à cotisation, le coefficient de répartition de la contribution est égal pour les trois communes membres ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2009 portant délégation de signature de Mr le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOT ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er}

La dissolution du Syndicat Intercommunal à vocation unique de ROSTASSAC est autorisée.

ARTICLE 2 :

L'actif est réparti également entre les membres du syndicat :

Labastide du Vert : 54,06€

Pontcirq : 54,06€

Saint Médard : 54,05€

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du LOT, le Trésorier Payeur Général du LOT et les maires des communes associées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Cahors, le 17 septembre 2010

Pour le Préfet

Le secrétaire général

Signé :

Jean-Christophe PARISOT

<p align="center">Arrêté n° D.I.V.E.C.C.T./ 2010-121 modifiant la composition du conseil départemental de l'éducation nationale</p>
--

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et notamment son article 12 modifié et complétée par la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités locales ;

VU le décret n° 85-895 du 21 août 1985 relatif aux conseils de l'Education nationale dans les départements et les académies et notamment les articles R.235-2 et R.235-6 du code de l'éducation ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 05 septembre 2008 fixant la composition du conseil départemental de l'Education Nationale ;

VU les propositions du Conseil régional de Midi-Pyrénées concernant la désignation des membres représentant la Région ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Lot ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : La composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale est modifiée et fixée comme suit :

A / MEMBRES DE DROIT :

Présidents :

✧ le Préfet du LOT,

✧ le Président du Conseil Général du LOT.

Suppléants :

✧ l'Inspecteur d'Académie,

✧ le conseiller général délégué à cet effet par le Président du Conseil Général.

Les suppléants des présidents ont la qualité de vice-présidents.

Les présidents et les vice-présidents ne participent pas au vote.

B / MEMBRES DESIGNES

1°) Membres représentant les collectivités locales

a) membres désignés par le Conseil Général :

Prénom - NOM	Qualité	Adresse
TITULAIRES		
Mme Nicole PAULO	conseillère générale du canton de FIGEAC EST	Maire de FIGEAC, 8 rue de Colomb, B.P. 205 – 46106 FIGEAC cédex
M. André MELLINGER	conseiller général du canton de FIGEAC-OUEST	Cantarel – 46100 BOUSSAC
M. Jean-Claude BESSOU	conseiller général du canton de CASTELNAU-MONTRATIER	Maire de L’HOSPITALET, 131 rue Anatole France – 46000 CAHORS
M. Yves PERIE	conseiller général du canton de SALVIAC	« Le Repayre » 46340 RAMPOUX
M. Georges FRESCALINE	conseiller général du canton de LACAPELLE-MARIVAL	46120 AYNAC
SUPPLEANTS		
M. Jacques POUGET	conseiller général du canton de LALBENQUE	Mairie - 46230 LALBENQUE
M. Jean-Claude BALDY	conseiller général du canton de LUZECH	Mairie de LUZECH, La Douve – 46140 LUZECH
M. Jean-Claude REQUIER	conseiller général du canton de MARTEL	Mairie de MARTEL, « Loupchat » 46600 MARTEL

M. Gérard AMIGUES	conseiller général du canton de LIMOGNE-EN-QUERCY	46260 - LIMOGNE-EN-QUERCY
Mme Danielle DEVIERS	conseillère générale du canton de SAINT-GERMAIN-du-BEL-AIR	Maire d'UZECH LES OULES, B.P. 20, 60 av. de la République - 46130 BIARS/CERE

b) désignés par le Conseil Régional

TITULAIRE	SUPPLEANT
Prénom - NOM	Prénom - NOM
Mme Catherine MARLAS conseillère régionale/ chemin de Varaire 46260 – CONCOTS	Mme Marie-Odile DELCAMP conseillère régionale 22 bd du Maréchal Juin 31406 TOULOUSE cédex 9

c) désignés par l'Association départementale des élus locaux :

TITULAIRE	SUPPLEANT
Prénom - NOM	Prénom - NOM
M. Didier MERCEREAU maire de PRADINES	M. Patrick GARDES Maire de CASTELNAU MONTRATIER
Mme Solange CANCES-ROUX Maire de SAINT-MICHEL LOUBEJOU	M. Guy LAGARDE maire de MONTCUQ
M. Daniel SOULADIE maire de LE VIGAN	M. Jacques COLDEFY maire de LIVERNON
M. Michel DELPON maire de LE MONTAT	M. Guy FLOIRAC maire de CREYSSE

2°) Membres représentant les personnels titulaires de l'Etat des établissements de formation

du 1^{er} et 2^{ème} degré

Représentants de l'U.N.S.A.-Education

TITULAIRE		SUPPLEANT	
Prénom - NOM	Qualité	Prénom - NOM	Qualité
Christine LAVERDET	P.E.	William BRUN	P.E.
Didier MARABELLE	O.P.	Dalila ROUX-SALEMBIEN	P.L.P.
Maryse MAVIEL MANRIQUE	P.E.G.C.	Chantal BIOLE	S.A.S.U.

Jean-Marie COSTE	A.P.A.S.U.	Fabienne PRADIE	Infirmière
------------------	------------	-----------------	------------

b) Représentants de la Fédération Syndicale Unitaire

TITULAIRE		SUPPLEANT	
Prénom - NOM	Qualité	Prénom - NOM	Qualité
Nathalie LONJOU	A.T.L.	Céline SOMPEYRAC	Professeur des écoles
Yves FRANCOISE	Professeur certifié	Benoît DEBALS	Professeur des écoles
Jean-Marc RODIER	Professeur des écoles	Bernard SCHWARTZ	Professeur certifié
Sylvie VIGIER	Professeur certifié	François VIDAL	Professeur agrégé EPS

c) Représentants pour le Sgen-CFDT

TITULAIRE		SUPPLEANT	
Prénom - NOM	Qualité	Prénom - NOM	Qualité
Vincent GOMEZ		Patrick ANIES	

d) Représentants pour le Sgen-CGT

TITULAIRE		SUPPLEANT	
Prénom - NOM	Qualité	Prénom - NOM	Qualité
Marie-Annick FLOCH	Directrice d'école maternelle	Jean-Marc VALERY	enseignant

3°) Membres représentant les usagers :

Représentants des parents d'élèves (F.C.P.E.)

TITULAIRE		SUPPLEANT	
Prénom - NOM	Qualité	Prénom - NOM	Qualité
Fabrice DIOT	Membre F.C.P.E.	Gracinda VARLET	
Paul BOSTEEN		Michel EVRARD	
Corinne VASSIVIERE		Guy BEAUFUME	

Francis BACH		Rose-Philomène DE SOUSA	
Gilles CLUZET		Rosalia MARSICANO	
Thierry GROSSEMY		Caroline PRADEL	

Représentants des associations complémentaires

TITULAIRE		SUPPLEANT	
Prénom - NOM	Qualité	Prénom - NOM	Qualité
Yves GINESTE La Glébade 46300 GOURDON		Pascal LAVAUUR Le Bournaguet 46090 TRESPoux	

Personnes qualifiées :

☞ choisies par Monsieur le Préfet, représentant les associations familiales :

TITULAIRE		SUPPLEANT	
Prénom - NOM	Qualité	Prénom - NOM	Qualité
Erick CHERMETTE Château d'Aynac 46120 AYNAC		Jean-Marie VEAUX Le Bourg, 46120 TERROU	

☞ choisies par Monsieur le Président du Conseil Général :

TITULAIRE		SUPPLEANT	
Prénom - NOM	Qualité	Prénom - NOM	Qualité
Sylvette MONTAL	Retraitée de l'Education nationale	Henri CASTAGNEDE Quai E.Gironde 46140 Luzech	Ancien conseiller général du canton de LUZECH

C / MEMBRES DESIGNES A TITRE CONSULTATIF

TITULAIRE		SUPPLEANT	
Prénom - NOM	Qualité	Prénom - NOM	Qualité
Claudine BATUT 137, Combe de minuit	D.D.E.N.	Daniel TERRIER Massabie	D.D.E.N.

46000 CAHORS		46140 PARNAC	
--------------	--	--------------	--

ARTICLE 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture du LOT, le Directeur général des services du département et l'Inspecteur d'Académie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Cahors, le 02 septembre 2010

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,
Signé
Jean-Christophe PARISOT

Bureau de l'identité, de la nationalité et des usagers de la route

<p align="center">Arrêté divecct /2010/103 portant modification de l'arrêté de composition de la commission départementale de la circulation et de la sécurité routière</p>
--

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

VU le Code de la Route, notamment ses articles R411-10 à R411-12, R411-18 à R411-24, R411-29 à R411-31, R411-29 à R411-32,

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2009 portant renouvellement des membres de la Commission départementale de la Circulation et de la Sécurité Routière,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du LOT,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - L'arrêté préfectoral du 25 février 2009 portant composition de la Commission départementale de la Circulation et de la Sécurité Routière est modifié ainsi qu'il suit :

Dans l'article 2

- Les termes "la Préfète" sont remplacés par "le Préfet".

Dans l'article 3

- Les termes "à la Préfète" sont remplacés par "au Préfet" (ligne3).

- Les termes "La Préfète" sont remplacés par "Le Préfet" (ligne5).

Dans l'article 4

- Les termes "de la Préfète" sont remplacés par "du Préfet".

Dans l'article 5

- Les termes "de la Préfète" sont remplacés par "du Préfet".

- Les termes "Directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture" sont remplacés par "Directeur départemental des territoires".

- Les termes "Chef de la Sécurité" sont remplacés par "Chef du service de la sécurité intérieure".

Dans l'article 6

- Les termes "de la Préfète" sont remplacés par "du Préfet".

- Les termes "M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales" sont remplacés par "Mme la Déléguée territoriale du Lot de L'Agence Régionale de la Santé".

- Les termes "Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports" sont remplacés par "Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations –Pôle jeunesse et sports".

- Les termes "Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement" sont remplacés par "Responsable de l'Unité territoriale du Lot de la DREAL (Direction de la recherche, de l'environnement, de l'aménagement et du logement)".

- Les termes "Chef du Service de la Délivrance des Titres" sont remplacés par "Directeur de la vie économique, de la citoyenneté et des collectivités territoriales".

Dans l'article 7

Section agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et d'exploitation d'un établissement destiné à la formation de moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur

- Les termes "Mme la Préfète" sont remplacés par "M. le Préfet".

- Les termes "Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement" sont remplacés par "Responsable de l'Unité territoriale du Lot de la DREAL (Direction de la recherche, de l'environnement, de l'équipement et du logement)".

- Les termes "Chef de la Sécurité" sont remplacés par "Chef du service de la sécurité intérieure".

Section autorisations d'organisation d'épreuves ou compétitions sportives dont la délivrance relève de la compétence du Préfet

- Les termes "Mme la Préfète" sont remplacés par "M. le Préfet".

- Les termes "Directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture" sont remplacés par "Directeur départemental des territoires".

- Les termes "M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales" sont remplacés par "Mme la Déléguée territoriale du Lot de L'Agence Régionale de la Santé".

- Les termes "Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports" sont remplacés par "Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations –Pôle jeunesse et sports".

- Les termes "Chef de la Sécurité" sont remplacés par "Chef du service de la sécurité intérieure".

- Les termes (automobile ou motocycliste) sont supprimés.

Dans l'article 9

- Les termes "Mme la Préfète" sont remplacés par "M. le Préfet".

- Les termes "Bureau de l'Accueil des Usagers et de la Circulation Routière" sont remplacés par "bureau de l'identité, de la nationalité et des usagers de la route".

- Les termes "la Mission Réagir" sont remplacés par "le service de la sécurité intérieure".

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire général de la Préfecture du Lot est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

A Cahors, le 14 septembre 2010

Signé :

Jean-Christophe PARISOT

Arrêté divectt/2010/ 100 portant agrément de la société apave sud europe sas en qualité d'expert pour le contrôle technique annuel des petits trains routiers

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

VU le Code de la Route, et notamment ses articles R. 312-3, R. 317-24, R. 321-15-16-18 et 19, R. 323-2, R. 323-23 et R. 433-5 et 8 ;

VU le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes, notamment ses articles 32 et suivants ;

VU l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

VU l'arrêté du 2 juillet 1997 définissant les caractéristiques et conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs, modifié par arrêté du 15 avril 1998 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005/106 du 1^{er} avril 2005 portant agrément de la société APAVE SUDEUROPE en qualité d'expert pour le contrôle technique annuel des petits trains routiers ;

VU la demande présentée en date du 16 juillet 2010 par la société APAVE SUDEUROPE SAS, siège social ZI Avenue de Gay-Lussac - BP 3 – 33370 ARTIGUES PRES BORDEAUX et représentée dans le LOT par son Agence de Cahors sise 29, chemin du Pech de Clary, Z.A., 46090 LAMAGDELAINE ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2010/25 en date du 1^{er} février 2010 et publié au recueil des actes administratifs spécial de février 2010 par lequel M. Jean-Luc MARX, Préfet du Lot, a accordé délégation de signature à M. Jean-Christophe PARISOT, secrétaire général de la préfecture du Lot ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOT

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

La Société APAVE SUDEUROPE SAS représentée dans le département du LOT par son Agence de Cahors sise 29, chemin du Pech de Clary, Z.A., 46090 LAMAGDELAINE est agréée en qualité d'expert, dans le cadre de la visite technique obligatoire annuelle des ensembles routiers dénommés « petit train routier », conformément à l'arrêté du 2 juillet 1997 susvisé.

ARTICLE 2 :

L'arrêté n° DLPCL 2005-106 du 1^{er} avril 2005 portant agrément de la société APAVE SUDEUROPE est abrogé.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Cahors, le 14 septembre 2010

Le secrétaire général

SIGNE

Jean-Christophe PARISOT

Arrêté divectt /2010/99 portant modification de la composition de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

VU la loi n° 77-6 du 03 janvier 1977 relative à l'exploitation des voitures dites de petite remise et son décret d'application n° 77-1308 du 29 novembre 1977 ;

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret n° 73-225 du 02 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de remise ;

VU le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la Commission départementale des taxis et des voitures de petite remise ;

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juin 2005 portant composition de la Commission départementale des taxis et voitures de petite remise ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2009 portant modification de la composition des membres de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2010/25 en date du 1^{er} février 2010 et publié au recueil des actes administratifs spécial de février 2010 par lequel M. Jean-Luc MARX, Préfet du Lot, a accordé délégation de signature à M. Jean-Christophe PARISOT, secrétaire général de la préfecture du Lot ;

VU les propositions formulées par les organisations professionnelles et les associations d'usagers ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOT
A R R Ê T E

ARTICLE 1er : La commission départementale des taxis et voitures de petite remise est chargée de formuler des avis sur les questions d'organisation, de fonctionnement et de discipline des professions concernées.

Cette commission peut également être consultée sur les problèmes relatifs à la formation professionnelle des conducteurs et à la politique du transport de personnes dans le ressort de sa compétence.

Cette commission n'a pas compétence pour les communes de plus de 20 000 habitants dotées d'une commission spécifique.

ARTICLE 2 - Commission plénière

La commission départementale des taxis et voitures de petite remise est composée comme suit :

Président

▪ M. le Préfet ou son représentant.
représentants de l'administration

- M. le Directeur Départemental des Territoires du Lot ou son représentant
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations - Pôle protection économique des consommateurs - ou son représentant
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant
- M. le Commandant du Groupement de la Gendarmerie Nationale ou son représentant

représentants de la profession des taxis et des voitures de petite remise

- **Titulaires** M. Bernard SAUVAGNAC, 62, Quai de la Verrerie, 46000 - Cahors,
- M. Olivier GOUYOU, Rue du Caillou, 46220 - Prayssac,
- M. Eric CALVO, Les Roques, 46140 - Saint Vincent Rive d'Olt,
- M. Jean-Marc ADGIE, 13, Avenue Général de Gaulle, 46500 - Gramat,
- M. Patrice SALESSES, Le Bourg, 46100 - Fons,

- **Suppléants** M. Frédéric ATLAN, 352, avenue Anatole de Monzie, 46000 – Cahors,
- M. Christophe BONNET, 33, Rue Croix de Lagarde, 46400 - Saint-Céré,
- M. Philippe ANDRIEU, 6, Avenue Général de Gaulle, 46170 - Castelnau-Montratier,
- Mme Josiane DAUBET, Place Maître Mathieu Méteye, 46600 - Martel,
- Mme Danièle DESTREL-DELBREIL, 36 Rue des Ayrals, 46200 - Souillac,

représentants des usagers

Représentant de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF Lot) -

- **Titulaire** Mme Lucette FABRE, 141, Chemin Mas de Ricard, 46000 - Cahors,
- **Suppléant** Mme Régine REDON, Roucayral, 46330 - Tour de Faure,

Représentant de F.O. des consommateurs -

- **Titulaire** Mme Nadine ANDRIEUX, 180 Rue des Hortes, Bât A 209 - 46000 - Cahors,
- **Suppléant** M. Marc BATTUT, 22 Rue de la Croix 46000 - Cahors,

Représentant de la Prévention Routière -

- **Titulaire** M. Christian SLASKI, Directeur du Comité départemental du Lot de la Prévention Routière
Espace Associatif Bessières, Place Bessières 46000 - Cahors,
- **Suppléant** M. Jean-Michel INESTA, Comité départemental du Lot de la Prévention Routière
Espace Associatif Bessières, Place Bessières 46000 - Cahors,

Représentant de la Fédération Départementale des Familles Rurales -

- **Titulaire** M. Andrew CAVE, Rigal, 46500 - Padirac,
- **Suppléant** M. Irénée LOMBARD, 52, Quai Maurice Fenaille 46400 - Saint Céré,

Représentant de la Caisse Primaire d'Assurances Maladie du Lot -

- **Titulaire** M. Christian BALTAZAR, Le Garret, 251 Route de l'Hospitalet 46090 - Le Montat,
- **Suppléant** M. Claude GELIS, 545 Roc de Barroul, 46090 - Flaujac-Poujols,

Ces membres sont désignés par le Préfet et siègent avec voix délibérative.

Des personnalités compétentes dans le domaine du transport urbain de personnes peuvent également être associées aux travaux de la Commission portant sur la définition de la politique des transports urbains de personnes, avec voix consultative.

ARTICLE 3 - Section disciplinaire

En matière disciplinaire, siègent seuls les représentants des organisations professionnelles et les représentants de l'administration.

ARTICLE 4 - Le mandat des membres de la commission est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la Commission en cours de mandat, son suppléant désigné ou, à défaut, son remplaçant, siège pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 5 - La commission ne peut siéger que si le quorum (moitié du nombre de titulaires) est atteint. Si le quorum n'est pas réuni sur un ordre du jour donné, la commission plénière ou la section spécialisée délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Les avis sont pris à la majorité des membres et, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les avis de la commission doivent être rendus en séance plénière, à la seule exception des affaires disciplinaires.

En matière disciplinaire, les membres ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en fait l'objet.

ARTICLE 6 – Les arrêtés préfectoraux susvisés du 10 juin 2005 et 29 septembre 2009 sont abrogés.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, le Directeur Départemental des Territoires du Lot, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations - Pôle protection économique des consommateurs, le Commandant du Groupement de la Gendarmerie Nationale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Cahors, le 7 septembre 2010

Signé Jean-Christophe PARISOT

SOUS-PRÉFECTURE DE FIGEAC

Arrêté autorisant une compétition motocycliste « supermotard » et « superquader » sur l'aérodrome de Figeac- Livernon commune de DURBANS les 18 et 19 septembre 2010

LE PREFET DU LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2215-1 et suivants,

VU le code du sport, notamment ses articles R.331-18 à R.331-28, R.331-35 et suivants, A 331- 16 à A 331- 21,

VU le code de la santé publique,

VU la loi n° 82- 213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2009 portant réglementation des bruits de voisinage,

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2009 portant renouvellement des membres de la commission départementale de la circulation et de la sécurité routières,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2010 donnant délégation de signature à M. Mohamed SAADALLAH, sous-préfet de l'arrondissement de FIGEAC,

VU l'arrêté du président du conseil général du Lot du 10 septembre 2010 portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la RD 802 et la RD 40, commune de Durbans,

VU la demande présentée par M. Michel LAFRAGETTE, président du moto-club Figeacois, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser les 18 et 19 septembre une compétition motocycliste sur terre et bitume « supermotard » et « superquader » à l'aérodrome de Figeac-Livernon, sur le territoire de la commune de Durbans,

VU le règlement de l'épreuve et le plan du circuit,

VU l'attestation d'assurance souscrite auprès de la compagnie AMV assurance rue Servantès - Mérignac, 33735 Bordeaux cedex 9 du 11 mai 2010,

VU la lettre du président de l'association « comité de gestion de l'aérodrome de Figeac-Livernon » du 3 juin 2010 donnant son accord au président du moto-club de Figeac-Lissac afin d'utiliser les structures de l'aérodrome pour l'organisation du « supermotard » « super quader » les 18 et 19 septembre 2010,

VU l'engagement des organisateurs de prendre à leur charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organismes ou à leurs préposés,

VU les avis émis par :

Mme le capitaine, commandant la compagnie de gendarmerie de Figeac du 23 mai 2010,

M. le directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours du Lot du 28 mai 2010,

M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du 17 mai 2010,

- Mme la délégué territoriale de l'agence régionale de la santé du Lot du 11 juin 2010,

M. le Maire de Durbans du 17 mai 2010,

VU les consultations de :

- M. le président du conseil général du Lot du 6 mai 2010,

- M. le délégué de la fédération française de motocyclisme du Lot du 6 mai 2010,

VU l'avis favorable émis par la commission de la circulation et de la sécurité routières du 8 septembre 2010,

Sur proposition du Sous-Préfet de FIGEAC,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Monsieur Michel LAFRAGETTE, président du moto-club Figeacois dont le siège social est situé à la mairie de Lissac-et-Mouret est autorisé à organiser les 18 et 19 septembre 2010, une compétition de motos, de quads et de pit bikes dite « supermotard » « superquader » sur terre et bitume sur l'aérodrome de Figeac-Livernon, sur le territoire de la commune de Durbans.

Cette compétition aura lieu le samedi de 8H à 20H et le dimanche de 8H00 à 20H.

ARTICLE 2 : Cette manifestation se déroule conformément aux dispositions du règlement figurant en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les organisateurs prennent toutes dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des spectateurs et des concurrents,

L'aérodrome sera fermé à l'aviation (NOTAM) du mercredi 15 septembre après-midi jusqu'au mardi 21 septembre.

La course se déroule sur circuit fermé, sur le terrain de l'aérodrome ainsi que défini sur le plan figurant en annexe 2,

Les espaces réservés ou interdits au public doivent être précisés par des panneaux et délimités par des barrières en retrait réglementaire par rapport à la piste. Le parcours ainsi que les sorties de virages sont délimités au moyen de fanions, de bottes de paille ou de pneus,

Le parc coureurs est fermé, interdit d'accès au public ; des panneaux « interdiction de fumer » y sont installés, les jerricans d'essence sont en matière ininflammable, le stockage de carburant est protégé par des extincteurs à poudre polyvalente de type ABC (9kg),

La circulation des concurrents, entre le parc pilotes et l'entrée sur le circuit est particulièrement surveillée.

Des membres de l'organisation ou des bénévoles sont chargés de canaliser le public et disposent de moyens de communication adaptés,

Le respect des panneaux de signalisation et d'interdiction divers destinés à la sécurité des spectateurs sera assuré. Il appartient aux organisateurs d'y veiller tout particulièrement,

Le public dispose de 15 sanitaires, les participants ont leurs propres installations.

ARTICLE 4 : Les organisateurs prennent tous moyens pour mettre en place les différents postes de secours, notamment avec des commissaires de piste présents sur le parcours aux endroits figurant au plan mentionné à l'article 3.

Les organisateurs disposent d'un téléphone pour alerter le CODIS, en composant le 18 ou le 112, pour toute demande de secours des sapeurs-pompiers.

Les voies destinées aux véhicules de secours sont signalées, libres et praticables sur 3 mètres de largeur.

Des parcs de stationnement sont prévus pour les véhicules des organisateurs et des visiteurs. Un parking sera balisé pour les personnes à mobilité réduite avec la mise en place d'un passage pour pouvoir accéder au circuit. Des services de gendarmerie vont patrouiller à pied ou en voiture au niveau de la circulation des parkings et le soir avec l'entreprise de surveillance.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 6 : L'organisateur technique devra, avant le début de la manifestation, transmettre à la Sous-Préfecture, par tous moyens à sa convenance, une attestation précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation préfectorale ont été respectées.

ARTICLE 7 : Le déroulement de la manifestation est interrompu à tout moment par les organisateurs si les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne sont pas respectés, la sécurité des spectateurs mise en péril ou l'intervention des services de secours rendue nécessaire.

ARTICLE 8 : Le jet de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques est rigoureusement interdit.

ARTICLE 9 : Les inscriptions sur la voie publique sont strictement interdites, seul le balisage discret au lait de chaux est autorisé.

ARTICLE 10 : Cette autorisation vaut homologation temporaire du circuit pour les épreuves se déroulant les 18 et 19 septembre 2010.

ARTICLE 11 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa notification auprès du Tribunal Administratif de Toulouse. Un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision peut également être formulé. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 12 : Le Sous-Préfet de Figeac, le Président du conseil général du Lot, le Maire de Durbans et la Capitaine, commandant la compagnie de gendarmerie de Figeac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Michel LAFRAGETTE ainsi qu'aux services suivants :

- à Monsieur le président du comité de gestion de l'aérodrome de Figeac-Livernon,
- à la déléguée territoriale de l'agence régionale de la santé du Lot
- à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours du Lot,
- au délégué de la fédération française de motocyclisme du Lot

Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

A Figeac, le 13 septembre 2010

Le Sous- Préfet

signé

Mohamed SAADALLAH

Arrêté n° g.p / 2010 / 005 portant renouvellement d'agrément d'un garde - chasse particulier
--

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 428-25,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-123 du 06 Septembre 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Mohamed SAADALLAH, Sous-Préfet de FIGEAC,

VU l'arrêté préfectoral n° DC 2010 - 196 du 06 Juillet 2010, reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Jean MASBOU,

VU la commission délivrée par Monsieur Claude GOGUY, Président de la Société de Chasse "la Saint-Hubert" de LUNAN, à Monsieur Jean MASBOU par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse,

SUR proposition du Sous-Préfet de FIGEAC,

A R R Ê T E

ARTICLE 1: Monsieur Jean MASBOU, né le 25 octobre 1942 à BRENGUES (46), EST AGREE en qualité de garde-chasse particulier de la Société de Chasse "la Saint-Hubert" de LUNAN, pour constater toutes les infractions dans le domaine de la chasse, prévues au code de l'environnement, qui portent préjudice aux droits de chasse sur le territoire de la commune de LUNAN.

ARTICLE 2 : Le plan des propriétés ou territoires concernés est annexé au présent arrêté. En dehors de ce périmètre, Monsieur Jean MASBOU n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

ARTICLE 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Jean MASBOU doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 : Le présent agrément est retourné sans délai à la Sous-Préfecture de FIGEAC en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Sous-Préfet de FIGEAC ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère chargé de l'écologie, de l'énergie, du développement et de l'Aménagement du territoire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux à l'encontre du refus.

ARTICLE 7 : Monsieur le Sous-Préfet de FIGEAC, Madame le Capitaine, Commandant la Compagnie de Gendarmerie de FIGEAC et Madame le Maire de LUNAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Jean MASBOU, au Président de la Société de Chasse "la Saint-Hubert" de LUNAN ainsi qu'au Président du Tribunal d'Instance de FIGEAC et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Figeac, le 09 Septembre 2010

Le Sous-Préfet,

Signé

Mohamed SAADALLAH

Arrêté réglementant le déroulement de la course pédestre « le trophée des tours », le 19 septembre 2010 sur la commune de Saint-Laurent-les-tours
--

Le préfet du lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2215-1 et suivants ;

VU le code du sport notamment ses articles R 331-6 à R 331-17, D 321-1 à D 321-5, A 331-2 à A 331-12 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2010 donnant délégation de signature à M. Mohamed SAADALLAH, Sous-Préfet de l'arrondissement de Figeac,

VU l'arrêté du président du conseil général du Lot du 20 août 2010 portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la RD 48, RD 89 et la RD 40 sur la commune de Saint-Laurent-Les-Tours,

VU le dossier de demande d'organisation d'une course pédestre hors stade sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-Les-Tours présenté par monsieur Daniel MACK, président de l'association « Saint-Céré Athlétisme Club », le 19 septembre 2010,

VU l'avis de Monsieur le maire de Saint-Laurent-Les-Tours du 8 juillet 2010,

VU l'avis de monsieur le président du conseil général du Lot du 23 août 2010,

VU l'avis de madame le capitaine, commandant la compagnie de gendarmerie de Figeac du 6 août 2010,

VU l'avis de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations - pôle jeunesse et sports du Lot du 31 août 2010,

CONSIDERANT que les organisateurs de l'épreuve ont souscrit une assurance auprès de la compagnie d'assurances AREAS à Saint-Céré afin de couvrir les dommages qui pourraient être causés

aux personnes et aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'accidents survenus au cours de l'épreuve,

CONSIDERANT que les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place pour le déroulement de cette épreuve et à assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Figeac,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Monsieur Daniel MACK, président de l'association "Saint-Céré Athlétisme Club", dont le siège social est situé 379, rue de Costerousset 46400 à Saint-Laurent-Les- Tours, est autorisé à organiser une course pédestre dénommée " Le Trophée des Tours" le dimanche 19 septembre 2010, à partir de 08H00, sur la commune de Saint- Laurent- Les-Tours, selon les circuits de 6 et 10 kms figurant en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les organisateurs prennent, outre le règlement figurant en annexe 2, les dispositions nécessaires pour :

→ protéger les usagers et les participants en mettant en place des signaleurs agréés porteurs de la signalisation réglementaire à tous les endroits dangereux,
→ assurer la sécurité des spectateurs et des concurrents,
rappeler aux concurrents les prescriptions du code de la route en les incitant à prendre la partie droite de la chaussée,
faire ouvrir la route par un véhicule de l'organisation, un second véhicule fermant la marche, équipés de gyrophares,
mettre en place une assistance médicale spécialisée mobile.

ARTICLE 3 : Les signaleurs agréés désignés par les organisateurs figurent à l'annexe 3 du présent arrêté. Ils doivent être en possession de leur permis de conduire en cours de validité, ainsi que de tous autres équipements utiles tels que brassards, piquets mobiles à deux faces modèle K 10 sous la responsabilité et le contrôle des organisateurs. Ils sont en place au moins un quart d'heure avant le départ.

ARTICLE 4 : La gendarmerie nationale n'assure pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'intervient qu'en cas d'accident ou de trouble à la sécurité publique.

ARTICLE 5 : Avant le signal du départ, les organisateurs de l'épreuve recommandent aux concurrents de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par arrêté municipal.

ARTICLE 6 : L'ensemble des dispositions énoncé ci-dessus sera vérifié avant l'épreuve par le commandant de gendarmerie de Figeac, qui pourra prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires, et le cas échéant, interdire le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 7 : Le déroulement de la manifestation est interrompu à tout moment par l'organisateur si les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne sont pas respectés, la sécurité des spectateurs mise en péril, ou l'intervention des services de secours rendue nécessaire.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 9 : Est formellement interdit le jet sur la voie publique de prospectus, imprimés, tracts, échantillons ou produits quelconques, soit par les accompagnateurs, soit par tout autre personne, sous peine des sanctions prévues par le code pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accidents.

ARTICLE 10 : Est formellement interdite l'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière de toute affiche, marque ou inscription ayant notamment pour but de jalonner le parcours de la course. Au cas où les organisateurs utiliseront le marquage des voies publiques, ce marquage provisoire devra avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course.

ARTICLE 11 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa notification auprès du Tribunal Administratif de Toulouse. Un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision peut également être formulée. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 12 : Copie du présent arrêté est adressée pour information au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Lot.

ARTICLE 13 : Le sous-préfet de Figeac, le président du conseil général du Lot, le maire de Saint-Laurent-Les-Tours et le capitaine, commandant la compagnie de gendarmerie de Figeac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Daniel MACK et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

Fait à Figeac le 03 Septembre 2010

Le Sous-Préfet

Signé

Mohamed SAADALLAH

<p align="center">Arrêté réglementant le déroulement d'une course cycliste sur la commune de Capdenac le 25 septembre 2010</p>

Le préfet du Lot

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2215-1 et suivants,

VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17, D 321-1 à D 321-5, A 331-2 à A 331-12,

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2010 donnant délégation de signature à M. Mohamed SAADALLAH, Sous-Préfet de l'arrondissement de Figeac,

VU le dossier de demande d'organisation d'une course cycliste sur route le 25 septembre 2010, sur la commune de Capdenac, présenté par M. ISSIOT Georges, président du comité départemental de cyclisme du Lot,

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de la de la cohésion sociale et de la protection des populations du Lot du 31 août 2010,

VU l'avis de Monsieur le maire de Capdenac du 20 août 2010,

VU l'avis de Madame le capitaine, commandant la compagnie de gendarmerie de Figeac du 8 septembre 2010,

VU l'avis de Monsieur le président du conseil général du Lot du 10 septembre 2010,

VU l'arrêté temporaire du 16 août 2010 pris par monsieur le maire de Capdenac réglementant la circulation et le stationnement de 13H à 20H sur le circuit de la course du 25 septembre 2010,

VU l'arrêté temporaire du 16 septembre 2010, pris par le service territorial routier de Lacapelle-Marival réglementant la circulation en sens unique sur la route départementale n°208 entre 13H et 20H,

dans le sens de Capdenac le Haut vers la RD 840, la circulation sera déviée par les voies communales n°1, n°208 et n°222,

CONSIDERANT que l'organisateur de l'épreuve a souscrit une assurance auprès du cabinet Capde-Raynal, 7 rue Drouot - 75009 Paris, afin de couvrir les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'accidents survenus au cours de l'épreuve,

CONSIDERANT que l'organisateur s'engage à prendre à sa charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place pour le déroulement de cette épreuve et à assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes natures de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,

SUR proposition de Monsieur le Sous-préfet de Figeac,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Monsieur ISSIOT Georges, président du comité départemental de cyclisme du Lot, dont le siège social est situé au lieu dit "Ournes" à Capdenac, est autorisé à organiser une course cycliste le 25 septembre 2010, sur le territoire de la commune de Capdenac, de 14h00 à 18h00 selon le circuit figurant sur le plan en **annexe 1** du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'organisateur prend, outre le règlement figurant en **annexe 2**, les dispositions nécessaires pour :

- protéger les usagers et les participants en mettant en place des signaleurs agréés porteurs de la signalisation réglementaire à tous les endroits dangereux,
- prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des spectateurs et des concurrents, rappeler aux concurrents les prescriptions du code de la route en les incitant à prendre la partie droite de la chaussée,
- faire ouvrir la route par un véhicule de l'organisation, un second véhicule fermant la marche, équipés de gyrophares,
- une signalisation adéquate sera mise en place aux fins de prévenir les usagers de la route de cette manifestation,
- mettre en place une assistance médicale spécialisée mobile.

ARTICLE 3 : Les signaleurs agréés désignés par l'organisateur figurent à **l'annexe 3** du présent arrêté. Ils doivent être en possession de leur permis de conduire en cours de validité, ainsi que de tous autres équipements utiles tels que brassards, piquets mobiles à deux faces modèle K 10, sous la responsabilité et le contrôle des organisateurs. Ils sont en place au moins un quart d'heure avant le départ.

ARTICLE 4 : La gendarmerie nationale n'assure pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'intervient qu'en cas d'accident ou de trouble à la sécurité publique.

ARTICLE 5 : Avant le signal du départ, l'organisateur de l'épreuve recommande aux concurrents de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par arrêté municipal.

ARTICLE 6 : L'ensemble des dispositions ci-dessus énoncé sera vérifié avant l'épreuve par le commandant de la compagnie de gendarmerie de Figeac, qui pourra prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires, et le cas échéant, interdire le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 7 : Le déroulement de la manifestation est interrompu à tout moment par l'organisateur si les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne sont pas respectés, la sécurité des spectateurs mise en péril, ou l'intervention des services de secours rendue nécessaire.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 9 : Est formellement interdit le jet sur la voie publique de prospectus, imprimés, tracts, échantillons ou produits quelconques, soit par les accompagnateurs, soit par tout autre personne, sous peine des sanctions prévues par le code pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accidents.

ARTICLE 10 : Est formellement interdite l'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière de toute affiche, marque ou inscription ayant notamment pour but de jalonner le parcours de la course. Au cas où les organisateurs utiliseront le marquage des voies publiques, ce marquage provisoire devra avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course.

ARTICLE 11 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa notification auprès du tribunal administratif de Toulouse. Un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision peut également être formulé. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 12 : Copie du présent arrêté est adressée pour information à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

ARTICLE 13 : Le sous-préfet de Figeac, le président du conseil général du Lot, le maire de Capdenac, le capitaine commandant la compagnie de gendarmerie de Figeac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur ISSIOT Georges et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

Fait à Figeac le 20 septembre 2010

Le Sous-Préfet,

signé

Mohamed SAADALLAH

SOUS-PRÉFECTURE DE GOURDON

Arrêté N°: SPG/2010/122 portant adhésion de la commune de Gramat au Syndicat mixte touristique de la Vallée de la Dordogne

Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-5, L5211-17, L5211-18, L 5711 -1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2010 portant délégation de signature à M. Denis CHABERT, Sous-Préfet de l'arrondissement de Gourdon ;

Vu la délibération de la commune de Gramat en date du 27 mai 2010 demandant son adhésion au Syndicat mixte touristique de la Vallée de la Dordogne ;

Vu la délibération du Syndicat mixte touristique de la Vallée de la Dordogne donnant un avis favorable à cette adhésion ;

Vu les délibérations par lesquelles les conseils communautaires des communautés de communes des :

Pays de Padirac en date du 6 juillet 2010

Pays de Souillac Rocamadour en date du 5 juillet 2010

ont donné un avis favorable à cette adhésion ;

Considérant que les conditions de majorité nécessaires à l'adhésion de la commune de Gramat sont requises,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2010 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 1 Constitution

Est créé entre les communautés de communes du Pays de Souillac Rocamadour et du Pays de Padirac, un syndicat mixte dénommé : « Syndicat mixte touristique de la vallée de la Dordogne ».

La commune de Gramat adhère au syndicat mixte à compter du 16 septembre 2010.

ARTICLE 2 : Objet

Le Syndicat mixte touristique de la vallée de la Dordogne exerce les compétences d'intérêt touristique public des membres qui le constituent, et assure leurs missions obligatoires de service public d'accueil, d'information, d'animation et de promotion touristique locale. Il contribue localement à la coordination des divers partenaires du développement et de l'ensemble des acteurs et activités se rapportant au domaine touristique sous toutes ses formes.

Il assure en particulier la promotion touristique locale, la mise en valeur des ressources touristiques locales en cohérence et en collaboration avec les partenaires régionaux et départementaux, conformément à la loi portant répartition des compétences dans le domaine du tourisme.

Pour ce faire, il crée un office de tourisme intercommunal assorti d'antennes disposées sur son territoire.

Le Syndicat, par sa compétence propre, a vocation à s'engager dans toute action visant à créer, produire, organiser et commercialiser voyages, séjours, événements utiles au territoire notamment, en liaison avec le nouvel équipement que constitue l'aéroport Brive-Souillac Vallée de la Dordogne. Il veillera à offrir une gamme adaptée de services liés à l'accueil touristique des visiteurs et séjournant.

Pour l'appuyer dans ses missions, il pourra créer un observatoire du tourisme.

ARTICLE 3 : Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : Siège

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de ROCAMADOUR.

ARTICLE 5 : Receveur

Les fonctions de receveur sont exercées par Monsieur le Trésorier de Souillac.

ARTICLE 6 : Recettes et dépenses

Les recettes et dépenses du syndicat seront calculées conformément aux dispositions du chapitre IV des statuts.

Après évaluation de l'ensemble des charges de fonctionnement et après déduction d'une partie des recettes, la contribution annuelle des collectivités au budget du syndicat sera calculée selon le nombre d'habitants (population DGF).

ARTICLE 7 : Composition du comité syndical

Chaque membre dispose de :

1 délégué par tranche entamée de 5 000 habitants

1 délégué par tranche entamée de 2 500 équivalents habitant (découlant de la capacité d'accueil du territoire soit la totalité des lits marchands)

chaque collectivité dispose, en outre, de suppléants dans la limite de 50% de son nombre de délégués titulaires (arrondis à l'entier inférieur et 1 délégué suppléant à minima). »

ARTICLE 2 : Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Gourdon, le Trésorier Payeur Général du Lot, le Président du Syndicat mixte touristique de la Vallée de la Dordogne, le Maire de Gramat sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot.

Fait à GOURDON, le 16 septembre 2010

Pour le Préfet du Lot,

Le Sous-Préfet,

signé

Denis CHABERT.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa notification auprès du Tribunal Administratif de Toulouse. Un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision peut également être formulé. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Arrêté SPG/2010/n° 123 portant création du syndicat intercommunal d'assainissement de la Tourmente

Le Préfet

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5212-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2010 portant délégation de signature à M. Denis CHABERT, Sous-Préfet de l'arrondissement de Gourdon ;

Vu les délibérations favorables des communes de Condat, Les Quatre-Routes du Lot et Strenquels décidant de créer un syndicat intercommunal à vocation unique afin d'exercer en commun leur service public d'assainissement collectif ;

Vu les statuts, joints en annexe, approuvés par les conseils municipaux des 3 communes ;

Considérant que les conditions de majorité nécessaires à la création du syndicat sont requises

ARRETE

Article 1^{er} : **Constitution**

Il est formé un syndicat intercommunal qui prend la dénomination de « Syndicat intercommunal d'assainissement de la Tourmente ».

Le syndicat est constitué par les communes de Condat, Les Quatre-Routes du Lot et Strenquels.

Article 2 – Objet

Le syndicat a pour objet :

l'extension, la mise aux normes, l'entretien et le fonctionnement de la station d'épuration située sur la commune des Quatre-Routes du Lot
l'entretien et le fonctionnement des réseaux d'assainissement collectif existants sur son territoire
la création, l'entretien et le fonctionnement des nouveaux réseaux d'assainissement collectif
la gestion du service d'assainissement collectif des communes membres.

Article 3 – Siège social

Le siège du syndicat est fixé à la mairie des Quatre-Routes du Lot.

Article 4 – Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 - Receveur

Les fonctions de receveur sont exercées par le Trésorier de BRETENOUX

Article 6 - Administration du syndicat : le comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées.

Chaque commune est représentée au sein du comité syndical par deux délégués et deux suppléants.

Article 7 - Bureau du syndicat

Le comité syndical élit en son sein un bureau composé de :

un Président ;
deux Vice-présidents.

Article 8 :

Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Gourdon, le Trésorier Payeur Général du Lot, le Président du syndicat et les maires des communes associées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot.

Fait à GOURDON, le 16 septembre 2010

Pour le Préfet du Lot,

Le Sous-Préfet de Gourdon,

signé

Denis CHABERT.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa notification auprès du Tribunal Administratif de Toulouse. Un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision peut également être formulé. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Arrêté n° 2010/125 portant autorisation de fermeture tardive

**Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-56 en date du 10 mars 2010 fixant les heures de fermeture des établissements recevant du public et notamment son article 7 du titre II;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-90 du 19 juillet 2010 portant délégation de signature à monsieur Denis CHABERT, sous-préfet de l'arrondissement de Gourdon ;

VU la requête formulée les 03 et 17 août 2010 par monsieur Christophe GREGOGNA, gérant du restaurant bar dancing « La Manade » qui sollicite l'autorisation de laisser son établissement ouvert au-delà de l'horaire réglementaire de fermeture de ce type d'établissement ;

VU l'avis de monsieur le maire de Rocamadour en date du 07 septembre 2010 donnant un avis favorable aux horaires de fermeture de l'établissement « La Manade » ;

VU l'avis de monsieur le capitaine, commandant la compagnie de gendarmerie de Gourdon ;

CONSIDERANT que l'étude d'impact des nuisances sonores concernant l'établissement a été réalisée par un bureau d'étude acoustique agréé ;

SUR PROPOSITION de monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Gourdon,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Christophe GREGOGNA, gérant de l'établissement « La Manade » est autorisé à laisser son établissement ouvert selon les modalités suivantes :

jusqu'à 5 heures, les samedis, dimanches, lundis et jours fériés ;
jusqu'à 4 heures les autres jours de la semaine durant la période allant du samedi de Pâques au 15 Octobre,
jusqu'à 3 heures pendant le reste de l'année.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable pour une période de **six mois** à compter du **20 septembre 2010**.

Article 3 : Monsieur Christophe GREGOGNA devra se conformer à toutes les prescriptions des lois et règlements sur la tenue et la police des débits de boissons et de plus, prêter la plus grande attention au maintien du niveau sonore de ses appareils. En cas de non respect de ces prescriptions, Monsieur GREGOGNA se verra retirer immédiatement le bénéfice de la présente autorisation.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa notification auprès du tribunal administratif de Toulouse. Un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision peut également être formulé. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Article 5 : Messieurs le sous-préfet de Gourdon, le maire de Rocamadour et le capitaine, commandant la compagnie de gendarmerie départementale de Gourdon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié à monsieur Christophe GREGOGNA et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Gourdon, le 4 octobre 2010

Pour le Préfet du Lot et par délégation,

Le Sous-Préfet de Gourdon

Denis CHABERT

Arrêté N° 2010/126 portant agrément d'un garde particulier

Le préfet du LOT,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ; VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 ;

VU la demande en date du 14 août 2010 formulée par Monsieur Michel SOULADIE, président de l'association des propriétaires de « Peyrès-lavayssière » sur la commune « Le Vigan » ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC 2007-71 du 21 mars 2007 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur René GABET ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-90 du 19 juillet 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Denis CHABERT, sous-préfet de l'arrondissement de Gourdon ;

VU les avis de messieurs le maire de Rouffilhac et le capitaine, commandant la compagnie de gendarmerie départementale de Gourdon ;

SUR proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Gourdon ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Monsieur René GABET, né le 09 Octobre 1933 à Rouffilhac (46) demeurant 46300 Rouffilhac, EST **AGREE** en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** de l'association des propriétaires de « Peyrès-Lavayssière » pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse détenus par l'association.

ARTICLE 2 : Le plan des propriétés ou territoires concernés est annexé au présent arrêté. En dehors de ce périmètre, Monsieur René GABET n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

ARTICLE 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, René GABET doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet de Gourdon ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'environnement, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 7 : Le sous-préfet de Gourdon est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à René GABET, transmis pour information à Michel SOULADIE et publié au recueil des actes administratifs.

Gourdon, le 21 septembre 2010

Pour le préfet du Lot,

Le Sous-Préfet de Gourdon,

Denis CHABERT

Arrêté n° spg 2010/132 portant nomination des délégués de l'administration au sein des commissions chargées de la révision et de la refonte des listes électorales pour l'arrondissement de Gourdon

Le préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral et notamment ses articles L.16, L.17, R.5 à R.7 et R.25 ;

VU circulaire ministérielle n° NOR/INT/A/07/00122/C du 20 décembre 2007 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-92 en date du 24 août 2009 portant nomination des délégués de l'administration au sein des commissions électorales pour l'arrondissement de Gourdon ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010/90 du 19 juillet 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Denis CHABERT, sous-préfet de l'arrondissement de Gourdon ;

VU la lettre de démission de madame Annie PONS de ses fonctions de déléguée de l'administration pour la révision et la refonte des listes électorales de la commune de Lunegarde;

VU la proposition de monsieur le maire de Lunegarde pour la désignation en qualité de déléguée de l'administration de madame Jocelyne JACQUOT ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Gourdon ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Est nommée en qualité de déléguée de l'administration au sein de la commission administrative chargée de la révision et de la refonte des listes électorales dans la commune de Lunegarde (canton de Labastide-Murat) :

- Madame Jocelyne JACQUOT retraitée

ARTICLE 2 : Cette nomination est effective à compter de ce jour, et prendra fin lors du renouvellement de l'ensemble des délégués, prévu dans la courant de l'année 2012.

ARTICLE 3 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Gourdon et le maire de Lunegarde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à madame Jocelyne JACQUOT et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Gourdon, le 29 septembre 2010

Pour le Préfet du Lot,
Le Sous-Préfet de Gourdon,
SIGNE
Denis CHABERT

Arrêté modificatif n° spg 2010/133 a l'arrêté n° spg 2009/92 portant nomination des délégués de l'administration au sein des commissions chargées de la révision et de la refonte des listes électorales pour l'arrondissement de Gourdon

Le préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral et notamment ses articles L.1 à L.43, R.1 à R.25 ;

VU circulaire ministérielle n° NOR/INT/A/07/00122/C du 20 décembre 2007 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010/90 du 19 juillet 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Denis CHABERT, sous-préfet de l'arrondissement de Gourdon ;

VU l'arrêté préfectoral n° SPG 2009/92 du 24 août 2009 portant nomination des délégués de l'administration au sein des commissions chargées de la révision et la refonte des listes électorales pour l'arrondissement de Gourdon ;

VU la lettre de démission de madame Annie PONS de ses fonctions de déléguée de l'administration pour la révision et la refonte des listes électorales de la commune de Lunegarde;

VU la proposition de monsieur le maire de Lunegarde pour la désignation en qualité de déléguée de l'administration de madame Jocelyne JACQUOT ;

CONSIDERANT qu'il convient de pourvoir à son remplacement afin de permettre le fonctionnement de la commission de révision et de la tenue des listes électorales de la commune concernée ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Gourdon ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : est nommée, à compter du 29 septembre 2010, en qualité de délégué de l'administration au sein de la commission administrative chargée de la révision et de la refonte des listes électorales pour les communes de l'arrondissement de Gourdon, en remplacement de la déléguée démissionnaire, la personne suivante :

Canton de Labastide-Murat

Lunegarde **Madame Jocelyne JACQUOT**

ARTICLE 2 : Cette nomination est effective à compter de ce jour, et prendra fin lors du renouvellement de l'ensemble des délégués, prévu dans le courant de l'année 2012.

ARTICLE 2 : Le reste des dispositions de l'arrêté n° SPG 2009/92 est sans changement.

ARTICLE 3 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Gourdon et le maire de Lunegarde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Gourdon, le 29 septembre 2010

Pour le Préfet du Lot,

Le Sous-Préfet de Gourdon,

SIGNE

Denis CHABERT

Arrêté n° spg 2010/131 portant convocation des électeurs et organisation du scrutin pour l'élection municipale complémentaire dans la commune de Montvalent

Le sous-préfet de l'arrondissement de Gourdon

VU le code électoral, notamment ses articles L.247, L.252, L.253, L.258 et R.26;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-2, L.2122-14, L.2122-15, L.2122-17 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010/90 du 19 juillet 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Denis CHABERT, sous-préfet de l'arrondissement de Gourdon ;

VU la lettre en date du 27 septembre 2010 du sous-préfet de Gourdon, acceptant la demande de démission de Monsieur Jean-Luc SEBAL, de ses fonctions d'adjoint et de conseiller municipal de la commune de Montvalent ;

VU la lettre en date du 17 septembre 2010 de madame le maire de Montvalent concernant la démission de six conseillers municipaux ;

CONSIDERANT que des élections municipales complémentaires doivent être organisées afin de compléter le conseil municipal qui a perdu plus d'un tiers de ses membres ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet de Gourdon ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les électeurs de la commune de Montvalent sont convoqués en vue de procéder à l'élection de sept conseillers municipaux le **dimanche 21 novembre 2010**.

ARTICLE 2 : L'élection aura lieu sur la base des listes électorales arrêtées au 10 janvier 2010, éventuellement modifiées et complétées en application des articles L.30 à L.35 du code électoral.

ARTICLE 3 : Le scrutin sera ouvert de **8 heures à 18 heures** et se tiendra dans le bureau de vote institué à la mairie par l'arrêté préfectoral n° DAICL 138 du 21 août 2008.

ARTICLE 4 : Dans le cas où un second tour serait nécessaire, il se tiendra selon les mêmes modalités le **dimanche 28 novembre 2010**.

ARTICLE 5 : Le maire de la commune de Montvalent est **chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché** en mairie dès réception et pendant au moins **quinze jours précédant le 1^{er} tour du scrutin** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Gourdon, le 29 septembre 2010

Le Sous-Préfet de Gourdon,

SIGNE

Denis CHABERT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté de déclaration d'infection par salmonella enteritidis d'un élevage de volailles de rente de l'espèce gallus gallus en filière ponte d'œufs de consommation

Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L. 223-8 et R*223-22 ;

VU l'arrêté du 26 février 2008 relatif à la lutte contre les infections à Salmonella enteritidis ou Salmonella typhimurium dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière ponte œufs de consommation ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2010 mettant sous surveillance l'élevage de poules pondeuses de Mr BARGUES Nicolas à THEGRA pour suspicion d'infection à Salmonella enteritidis ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2010-07 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Jean-Marc SALEMME Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Lot ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2010-16 du 13 janvier 2010 portant subdélégation de signature au Dr Françoise GARAPIN, inspecteur en santé publique vétérinaire, responsable du pôle Sécurité et Qualité des Productions Primaires ;

CONSIDERANT le résultat en date du 15 septembre 2010 des analyses bactériologiques effectuées par le Laboratoire Vétérinaire Départemental de Haute Garonne en vue de la recherche de salmonelles sur des prélèvements effectués dans l'élevage de M. BARGUES Nicolas « Les Crozes » 46500 THEGRA ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

A R R Ê T E

Article 1 - Le troupeau de poules pondeuses (espèce Gallus gallus), détenu sur l'exploitation de Mr BARGUES Nicolas à « Crozes » 46500 THEGRA est déclaré infecté par Salmonella enteritidis et est placé sous la surveillance du Dr BANON, vétérinaire sanitaire à SAMADET (Landes).

Article 2 – La déclaration d'infection de cet élevage entraîne l'application des mesures suivantes :

l'isolement et la séquestration du troupeau dans le bâtiment et les parcours de l'élevage, l'interdiction de tout traitement antibiotique, le stockage à part des œufs produits par le troupeau infecté, dans un local approprié de façon à éviter toute dissémination de l'infection.

les œufs seront dirigés sous laissez passer délivré par la DDCSPP vers une casserole, où ils subiront un traitement thermique garantissant la destruction des salmonelles.

l'abattage hygiénique du troupeau. Les animaux ne pourront quitter l'exploitation qu'après réception par la DDCSPP des résultats de la recherche de salmonelles dans la viande. Le transfert vers l'abattoir se fera sous couvert d'un laissez passer délivré par la DDCSPP.

le nettoyage et la désinfection des installations, du matériel et des parcours dès l'élimination des poules pondeuses. Les matériels qui du fait de leur qualité ou de leur conception ne pourront pas être désinfectés correctement devront être détruits.

la destruction des aliments stockés sur le site et distribués au troupeau contaminé.

l'interdiction de remettre en place des volailles avant la levée de l'APDI.

Article 3 - Le Dr BANON est chargé d'exécuter les prescriptions de l'ordre de mission annexé au présent arrêté.

Article 4 – Le présent arrêté préfectoral sera levé après élimination du troupeau infecté, réalisation des opérations de nettoyage, désinfection et vide sanitaire, et vérification de leur efficacité.

Article 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et le Dr BANON, vétérinaire sanitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot.

Fait à Cahors, le 17 septembre 2010
P/Le Préfet du Lot et par délégation,
P/Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations,
Chef du Pôle sécurité et qualité des productions primaires,
Dr Vét. Françoise GARAPIN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants. par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Toulouse,

ANNEXE

Ordre de mission dans le cadre de la police sanitaire

Service des Populations : Pôle Sécurité et Qualité des Productions Primaires
Nos Réf. : FG/SL/SA1000625

Dossier suivi par : Sylvie LUCAS

Hervé BANON
Docteur vétérinaire
Consultant Technique en Aviculture
40320 SAMADET

Téléphone : 0565204132

Objet : Ordre de mission dans le cadre de la police sanitaire

Arrêtés du 26 février 2008

CAHORS le 17 septembre 2010

1. Elevage et bâtiment(s) concernés

Monsieur ...BARGUES Nicolas.....

Adresse ...Les crozes...46500 THEGRA.....

EDE46317072.....

2. Historique :

APMS du : 09/09/2010

APDI du : 17/09/2010

Résultats d'analyses : Positif à *Salmonella enteritidis*

3. Missions à réaliser :

- Réalisation 72H avant l'heure prévue de départ vers l'abattoir, d' une inspection ante-mortem. Les conclusions de l'examen ante-mortem sont reportées sur le document de transmission des informations sur la chaîne alimentaire auquel seront joints les résultats des analyses de recherche des Salmonelles dans les viandes

- Enquête épidémiologique à l'élevage pour déterminer l'origine de la contamination et repérer les animaux susceptibles d'être contaminés (b). Cette enquête est étendue à toutes les espèces possiblement concernées par une infection à *Salmonella enteritidis*,
- Deux réunions de chantier lors des opérations de nettoyage et désinfection : une avant le début de celles-ci, afin de vérifier l'échéancier des tâches à réaliser, et une autre à la fin du nettoyage et avant désinfection. Vous veillerez notamment au devenir des effluents et des fientes ou litières, qui ne doivent pas contaminer d'autres troupeaux,
- Contrôle visuel de la qualité du nettoyage désinfection : validation de la réalisation des points qui ont été listés dans la procédure mise en place avant le début du chantier, approbation du résultat,
- Contrôle bactériologique négatif des surfaces vis-à-vis de tout sérovar de *Salmonella*, avant le repeuplement des locaux,
- Prescription des mesures de bio sécurité visant à éviter le renouvellement de la contamination.

Date de réalisation : URGENT, réponse point (d) avant le contrôle bactériologique réalisé par la DDCSPP à l'élevage.

Les interventions ci-dessus sont prises en charge par l'État dans le cadre de l'arrêté du 26 février 2008, article 7.

Les analyses sont à réalisées dans un laboratoire agréé et accrédité pour le programme 116 du COFRAC.

Les frais d'analyse sont à facturer à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

Le Vétérinaire Sanitaire doit présenter

- compte rendu d'intervention
- le nombre de kilomètres parcourus
 - la puissance fiscale du véhicule
 - P/le directeur et par délégation,

L'inspecteur de la santé publique vétérinaire,

Dr Françoise GARAPIN

Arrêté fixant les conditions sanitaires exigées pour le concours départemental équin qui aura lieu le samedi 11 septembre 2010 à GOURDON

le préfet du lot
chevalier de la légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du mérite

VU le Code Rural,

VU la Loi n° 66-1005 du 28 décembre 1966 sur l'élevage,

VU l'Arrêté Ministériel du 25 octobre 1982 modifié, relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux,

VU l'Arrêté Ministériel du 10 janvier 2001 relatif aux encouragements à l'élevage des équidés,

VU l'Arrêté Ministériel du 06 juin 2002 relatif à l'inscription sur la liste des chevaux de sport et aux contrôles d'identité et de vaccination,

VU l'Arrêté Ministériel du 2 avril 2008 relatif à l'identification et à la certification des origines des équidés,

VU l'Arrêté Préfectoral n° 2010-07 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean Marc SALEMME, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, et notamment l'article 3 où la délégation permanente de signature est donnée à M. Jean-Claude MINET, responsable du service protection des populations,

CONSIDERANT qu'il importe de prescrire toutes mesures utiles de police sanitaire pour éviter la propagation des maladies contagieuses des équidés participant aux rassemblements organisés sur le territoire du Lot,

SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er

Le Groupement de Défense Sanitaire du LOT organise le 11 septembre 2010 un Concours Départemental Equin à GOURDON.

ARTICLE 2

Toutes les mesures relatives au parage des animaux sont prises pour éviter leur divagation et tout incident éventuel. Les équins présentés sont installés dans des lieux où les conditions d'hygiène et de confort sont requises pour leur éviter toute souffrance ou toute perturbation physiologique.

Ces lieux doivent être en conformité avec les prescriptions de l'annexe II - chapitre I de l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982.

Tout véhicule utilisé pour le transport des animaux devra avoir été préalablement désinfecté. Tout animal présenté dans une voiture non nettoyée et désinfectée sera refusé.

ARTICLE 3

La Clinique Vétérinaire des Fauvettes, vétérinaire sanitaire, Route de Salviac à 46300 GOURDON est chargée de la surveillance sanitaire lors de la manifestation.

ARTICLE 4

Les équidés présentés doivent être indemnes de signes clinique de maladie, être identifiés et être valablement vaccinés contre la grippe équine.

ARTICLE 5

Pour être considéré comme vacciné contre la grippe, tout équidé doit avoir fait l'objet :
d'une primo-vaccination constituée de deux injections de vaccin antigrippal séparées par un intervalle de temps de vingt et un jours au moins et de quatre vingt douze jours au plus ;
de rappels ultérieurs tels que l'intervalle entre deux injections n'excède pas douze mois.

Lors de chaque injection, la vignette du vaccin antigrippal, le cachet du vétérinaire et sa signature manuscrite doivent être apposés sur les pages du document prévues à cet effet, avec mention du lieu et de la date de l'intervention, et être clairement lisibles et non surchargés.

ARTICLE 6

Les conditions visées à l'article 4 sont attestées par le document d'accompagnement et d'identification à jour des vaccinations. Ce document doit être présenté à l'organisateur au plus tard à l'arrivée de l'animal.

ARTICLE 7

Le non respect des dispositions de cet arrêté entraînera l'exclusion immédiate de la manifestation sans préjudice des sanctions pénales qui pourront être prises en application des textes susvisés

ARTICLE 8

Le vétérinaire sanitaire chargé de la surveillance du concours vérifie que les chevaux sont accompagnés des attestations sanitaires, et des carnets d'identification et s'assure que les animaux sont en bon état de santé avant d'être admis à séjourner dans l'enceinte du concours. A cette occasion, les exposants et leurs employés sont tenus de se conformer aux instructions qui leur seraient données et de prêter leur concours à toute manipulation jugée nécessaire pour faciliter l'inspection sanitaire des animaux.

ARTICLE 9

Les frais relatifs au contrôle sanitaire et au contrôle d'identification effectués par le vétérinaire sanitaire sont à la charge des organisateurs de la manifestation.

ARTICLE 10

Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie du LOT, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des

Populations, le Vétérinaire Sanitaire, le Maire de GOURDON, et le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Lot.

P/le Préfet et par délégation,
P/ Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,
Et de la Protection des Populations,
Le Directeur Adjoint,
Jean-Claude MINET

<p style="text-align: center;">Arrêté fixant les conditions sanitaires exigées pour le concours d'obéissance organisé les 2 et 3 octobre 2010 à Larosière (cahors)</p>

le préfet du lot
chevalier de la légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du mérite

VU le Code des Communes ;

VU l'article 214-7 du Code Rural ;

VU la Loi n° 89-412 du 22 juin 1989 modifiant et complétant certaines dispositions du Livre II du Code Rural ainsi que certains articles du Code de la Santé Publique ;

VU la Loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux ;

VU le Décret N° 91-823 du 28 août 1991 relatif à l'identification des chiens, des chats et autres carnivores domestiques et à la tenue des locaux où se pratiquent de façon habituelle l'élevage en vue de la vente, la commercialisation, le toilettage, le transit ou la garde de ces animaux pris pour l'application des articles L214-3, L214-5 et L214-6 du Code Rural ;

VU l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1992 relatif à l'identification par tatouage des chiens et des chats ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juin 1994 relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean Marc SALEMME, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

VU l'Arrêté Préfectoral du 13 janvier 2010 portant subdélégation de signature au Dr Françoise GARAPIN, inspecteur en santé publique vétérinaire, responsable du pôle sécurité et qualité des productions primaires,

SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

A R R E T E :

ARTICLE 1er :

Le Club Canin du Lot organise un concours d'obéissance les 2 et 3 octobre 2010 sur le terrain du Club de Loisirs Canin du Lot à Larosière 46000 CAHORS.

ARTICLE 2 :

Les chiens appartenant à la deuxième catégorie telle que définie par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 27 avril 1999 devront être tenus en laisse par une personne majeure et muselés. Leur propriétaire ou détenteur devra pouvoir présenter le permis de détention du chien, ainsi que les justificatifs en cours de validité de la vaccination antirabique et de l'assurance responsabilité civile.

ARTICLE 3 :

Sept jours au moins avant le début de la manifestation, l'organisateur devra remettre à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du LOT la liste des propriétaires présentant des chiens, le nombre d'animaux présentés par chacun et l'adresse de ces propriétaires durant les trois mois précédant la manifestation. Il devra demander l'assistance des services de Police pour veiller au bon déroulement de la manifestation.

ARTICLE 4 :

Ne seront pas admis dans l'enceinte de la manifestation :

Les animaux présentant des signes cliniques de maladie contagieuse,

Les animaux blessés,

Les animaux agressifs pouvant présenter un danger pour les personnes ou les autres animaux,

Les animaux qui ne répondent pas aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Le Vétérinaire Sanitaire devra refuser l'admission d'animaux dont l'identification n'est pas conforme aux dispositions réglementaires et celle des animaux qui ne sont pas en parfait état de santé. En cas d'apparition d'une maladie contagieuse sur les animaux présentés, le Ministère de l'Agriculture pourra prendre toute mesure spéciale qui lui paraîtrait s'imposer.

ARTICLE 6 :

La clinique vétérinaire de l'Arche, avenue de la Beyne à 46000 CAHORS, assurera le contrôle de l'identification des animaux et la surveillance sanitaire pendant leur séjour sur le lieu de la manifestation. Ces opérations seront effectuées aux frais de l'organisateur. Celui-ci devra mettre à la disposition du service sanitaire le personnel et le matériel nécessaires à l'exécution des mesures de contrôle de l'identité ainsi que l'examen sanitaire des animaux.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du LOT, le Lieutenant Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Vétérinaire Sanitaire, le Maire de CAHORS et le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du LOT.

Fait à Cahors, le 21 septembre 2010

P/le Préfet et par délégation,

P/ Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,

et de la Protection des Populations et par subdélégation,

L'inspecteur en Santé Publique Vétérinaire,

Dr Françoise GARAPIN

Demande de mandat sanitaire Monsieur Nicolas CROS
--

le préfet du lot

chevalier de la légion d'honneur

chevalier de l'ordre national du mérite

VU le Code Rural et notamment ses articles L 221-1, L 221-2, L 221-11, L 222-1, L 224-3, L 231-3, R 221-4 à R 221-20-1, R 224-1 à R 224-13 et R 241-6 à R 241-24,

VU l'Arrêté Préfectoral du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean Marc SALEMME, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

VU l'Arrêté Préfectoral du 13 janvier 2010 portant subdélégation de signature au Dr Françoise GARAPIN, inspecteur en santé publique vétérinaire, responsable du pôle sécurité et qualité des productions primaires,

CONSIDERANT la demande de mandat sanitaire pour le département du Lot déposée le 1/07/2010 par Monsieur Nicolas CROS

SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée de un an, à Monsieur Nicolas CROS, 46100 FIGEAC, exerçant son activité professionnelle en qualité d'assistant vétérinaire pour le département du Lot au cabinet vétérinaire du Dr BOITIER – 60 av. Philibert DELPRAT – 46100 FIGEAC

ARTICLE 2 : Dans la mesure où Monsieur Nicolas CROS a satisfait à ses obligations durant la première année d'attribution, le mandat sanitaire pourra être renouvelé ensuite par périodes de cinq années tacitement reconductibles.

ARTICLE 3 : Monsieur Nicolas CROS s'engage à respecter les prescriptions administratives et techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Cahors, le 23/09/2010

P/le directeur et par délégation,

L'inspecteur de la santé publique vétérinaire,

Chef du Pôle sécurité et qualité des productions primaires,

Dr Françoise GARAPIN

Arrêté d'abrogation du mandat sanitaire M. Jonathan LEGER
--

le Préfet du lot

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural et notamment ses articles L 221-1, L 221-2, L 221-11, L 222-1, L 224-3, L 231-3, R 221-4 à R 221-20-1, R 224-1 à R 224-13 et R 241-6 à R 241-24 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Jean-Marc SALEMME Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Lot ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 2010 portant subdélégation de signature au Dr Françoise GARAPIN, inspecteur en santé publique vétérinaire, responsable du pôle sécurité et qualité des productions primaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2009 octroyant le mandat sanitaire provisoire à Monsieur LEGER Jonathan ;

CONSIDERANT la demande de résiliation du mandat sanitaire pour le département du Lot, transmise le 5 août 2010 par Monsieur LEGER Jonathan ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - L'arrêté préfectoral du 20 juillet 2009 octroyant le mandat sanitaire provisoire à Monsieur LEGER Jonathan est abrogé.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Lot.

Fait à Cahors, le 24/09/10

P/Le Préfet du Lot et par délégation,

P/Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale

et de la Protection des Populations et par subdélégation,
L'Inspecteur en Santé Publique Vétérinaire,

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants. par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Toulouse.

Arrêté désignant les agents sanitaires apicoles Charges de la surveillance des ruchers

le préfet du lot

chevalier de la légion d'honneur

chevalier de l'ordre national du mérite

VU le Code Rural et notamment les articles L 221-1, L 221-2 et L 223-2,

VU le décret n° 63-136 du 18 février 1963 relatif aux mesures de lutte contre les maladies des animaux,

VU le décret du 10 janvier 1978 ajoutant la varroase à la nomenclature des maladies des animaux réputées contagieuses,

Vu le décret n° 95-218 du 27 février 1995 complétant et modifiant la liste des maladies des animaux réputées contagieuses,

VU l'arrêté ministériel du 11 août 1980 modifié relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles,

VU le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation,

VU le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets d'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés,

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 juin 2005 désignant les agents sanitaires apicoles chargés de la surveillance sanitaire des ruchers dans le département du Lot,

CONSIDERANT l'avis du Groupement de Défense Sanitaire Apicole en date du 14 janvier 2008,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations,

ARRETE

Article 1 – Sont nommés Assistant Sanitaire Apicole pour l'ensemble du territoire du département du Lot :

- au poste de titulaire : Monsieur Michel BETAÏLLE – Mels – 46090 LAMAGDELAINE

- aux postes de suppléants : Monsieur Jean-Michel RIEGE – Le Piatgé 46310 MONTAMEL et Monsieur DELPY Sébastien Rue Droite 46600 MARTEL.

Article 2 – Les Assistants Sanitaires Apicoles sont placés sous l'autorité du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, qu'ils secondent dans la mise en place des actions de prévention, de surveillance sanitaire et de lutte contre les maladies des abeilles et dans la coordination des activités des Spécialistes Sanitaires Apicoles désignés à l'article 3.

Ils peuvent en outre recevoir des missions d'ordre général concernant les questions apicoles telles que la transhumance, les élevages professionnels, commerciaux et spécialisés ainsi que les questions relatives à l'importation et à l'exportation.

Article 3 – Les apiculteurs désignés dans le tableau ci-dessous, sont agréés en tant que Spécialistes Sanitaires Apicoles et habilités à exercer dans les cantons correspondants.

Ils sont chargés à ce titre, sous l'autorité du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'exercer dans leur secteur respectif la surveillance sanitaire des ruchers et de coopérer avec l'autorité administrative à la lutte contre les maladies des abeilles.

Sont nommés Spécialistes Sanitaires Apicoles :

<i>Cantons</i>	<i>Nom et prénom, résidence</i>
CAHORS nord-est, nord-ouest	BOUET TOUEB Robert 757, cote de Nouret Lacapelle 46000 CAHORS
CAZALS - SALVIAC	CASTANIE René 63, rue des Termes 46000 CAHORS MAGNE Michel (suppléant) Métairie de L'Esquirolle 46250 LES ARQUES
PUY L'EVEQUE	CARY Philippe La Penchènerie 46000 CAHORS LLOBREGAT Solange (suppléant) Lastrèboules 46700 TOUZAC
LUZECH - MONTCUQ	DELPUECH Guy Rue du Pouget 46090 PRADINES

LALBENQUE CASTELNAU MONTRATIER CAHORS sud	– –	CAZES Eric Larroque 46170 ST PAUL DE LOUBRESSAC
CAJARC – LIMOGNE		JARGEAU Christian Pech Barriat 46260 LIMOGNE DUPONTEIX Didier (suppléant) Le Lac 46230 CONCOTS
GOURDON – PAYRAC		CANDAILLE Jean-Paul Le Bourg 46300 GINOUILLAC LEBEAU Xavier Le Roucal - Cournazac 46300 GOURDON
FIGEAC		LAPLAUD Bernard 2 avenue Georges Pompidou 46100 FIGEAC
LATRONQUIERE		COLETTI Flora Montgiron 46100 ST PERDOUX
MARTEL – SOUILLAC - VAYRAC		CIRCAL Guy Le Port 46600 CREYSSE OLIVIER Christine (suppléant Martel – Souillac) Route de Gignac 46600 CRESSENSSAC DELPY Sébastien (suppléant Vayrac) Rue Droite 46600 MARTEL
SAINT GERMAIN DU BEL AIR – CATUS		RIEGE Jean-Michel Le Piatgé 46310 MONTAMEL ASSIE Bernard Le Pouget 46310 ST GERMAIN DU BEL AIR
SAINT GERY		LEPLUS Lucien Le Bourg 46330 TOUR DE FAURE
LABASTIDE MURAT – LAUZES – GRAMAT		LESEURRE Olivier Bonneau 46240 CANIAC DU CAUSSE
LACAPELLE MARIVAL – SOUSCEYRAC		CASTAGNE Henri Le Bourg 46100 CARDAILLAC
LIVERNON		CHAYRIGUET Victor Le Lac 46320 GREZES
BRETENOUX – SAINT- CERE		AUDEBAUD Chantal Cassan 46190 LACAM D'OURCET

Article 4 – Dans le cadre de la police sanitaire, les frais de déplacement et les honoraires relatifs aux actes effectués par les agents sanitaires apicoles (Assistants Sanitaires Apicoles départementaux, Spécialistes Sanitaires Apicoles) à la demande du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations seront établis conformément aux dispositions en vigueur fixant la rémunération des agents chargés de l'exécution des mesures de police sanitaire.

Article 5 – L'arrêté préfectoral du 2 juin 2005 est abrogé.

Article 6 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des territoires, le Directeur Départemental de la cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du LOT.

Fait à Cahors, le 13 Septembre 2010

P/Le Préfet et par délégation

P/Le Directeur Départemental de la cohésion Sociale et de la Protection des Populations et par délégation, Le Directeur Adjoint.

Dr Jean-Claude MINET
Vétérinaires conseils :
BOITIER Florence
LEBEAU Xavier (suppléant)
WERY Maud (suppléante)

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n° e-2010-227 portant approbation d'un projet d'exécution de ligne de distribution d'énergie électrique

Alimentation HTA du nouveau poste n°80 \"Les Coteaux de Nayrac\"
dossier n° 100028

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-68 du 03 juin 2010 portant délégation de signature,

VU l'arrêté n° 2010/DDT/AD-4-06-2010 du 04 juin 2010 portant subdélégation de signature,

VU le projet présenté à la date du 22/07/10 par la ERDF - Lot en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après : Alimentation HTA du nouveau poste n°80 \"Les Coteaux de Nayrac\"
sur la commune de : FIGEAC

CONSIDERANT les avis formulés, ou tacites, des services et du Maire, consultés lors de la conférence ouverte le 26/07/10

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,
ARRETE

ARTICLE 1° : Le projet d'exécution pour :Alimentation HTA du nouveau poste n°80 \"Les Coteaux de Nayrac\", est approuvé.

ARTICLE 2 : L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, et à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après.

ARTICLE 3 : Prescriptions particulières

Sans objet

ARTICLE 4 : L'ouvrage réalisé devra être strictement conforme au projet ayant fait l'objet de la consultation inter-services et aux prescriptions de l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que par voie d'affichage dans la (les) mairie(s) de(s) la commune(s) intéressée(s).

ARTICLE 6 : Le présent arrêté approuve le projet de travaux au titre de la distribution de l'énergie électrique, il ne dispense pas le pétitionnaire des autorisation d'urbanisme nécessaires.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois suivant sa notification auprès de la Préfecture du Lot ou être déféré dans le même délai auprès du Tribunal Administratif de Toulouse.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, le Directeur départemental des Territoires du Lot, le(s) Maire(s) de FIGEAC, le Directeur de ERDF - Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée par la Direction départementale des Territoires du Lot à :

- M le Président de la Fédération Départementale d'Electricité du Lot
 - M le Chef de Centre des Constructions des lignes de France Télécom
 - M le Directeur d'Electricité Réseau Distribution France du département du Lot
 - M le chef de la Direction départementale des Territoires du Lot - Délégation Territoriale de Figeac
- Fait à Cahors, le 27 août 2010

P/ le Préfet et par délégation
P/le Directeur départemental des Territoires du Lot
Le chef du Service de la Prospective et des Politiques de
Développement Durable
signé
Patrick MORI

Commune de FIGEAC

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Nous, Maire de la (des) commune(s) de FIGEAC

Certifions avoir fait procéder à l’affichage, pendant deux mois, du au de l’arrêté préfectoral approuvant le projet n°100028 et autorisant les travaux relatifs à :

Alimentation HTA du nouveau poste n°80 \"Les Coteaux de Nayrac\"

Fait à : FIGEAC
le :

le Maire,

Destinataire :

*Direction départementale des Territoires du Lot
SPPDD / USDD
Cité Administrative
127, quai Cavaignac
46 009 Cahors cedex*

<p>Arrêté n° e-2010-229 portant restriction des prélèvements d'eau a usage d'irrigation agricole et de remplissage des plans d'eau et portant interdiction des manœuvres de vannes</p>

Département du Lot sauf bassins de la Thèze, du Mamoul, du Vert Aval et de la Masse

Le Préfet du Lot
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement
VU le code civil et notamment les articles 640 à 645,
VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212 et L2215,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé la 1^{er} décembre 2009 par le préfet coordonnateur du bassin,
VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2009 portant réglementation des bruits de voisinage,
VU l'arrêté cadre départemental du 10 juin 2009, définissant les mesures de limitation ou de suppression provisoire des usages de l'eau,
VU l'arrêté préfectoral n°E-2010-224 du 25 août 2010 portant restriction des prélèvements d'eau à usage d'irrigation agricole et remplissage des plans d'eau et portant interdiction des manœuvres de vannes ;
VU la note de situation hydrologique établie par la DDT du Lot, datée du 30 août 2010,

CONSIDÉRANT la situation hydrologique actuelle sur le département du Lot et la nécessité de mesures de restriction et d'interdiction des usages de l'eau pour concilier la protection des milieux naturels, l'alimentation en eau potable, la salubrité en aval des agglomérations et les différents usages de l'eau,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

Les conditions climatiques et hydrologiques actuelles appellent les mesures de régulation des usages de l'eau mentionnées aux articles 2, 3 et 4 suivants.

ARTICLE 2 - MANŒUVRE DE VANNES D'INSTALLATIONS HYDRAULIQUES

La **manœuvre** des **vannes** des installations hydrauliques (déversoirs, prises d'eau) établies sur les cours d'eau cités à l'article 4 du présent arrêté ou leur dérivation, est **interdite**, sauf situation d'urgence ou demande motivée du service de police de l'eau.

Les propriétaires d'installation souhaitant procéder à une manœuvre pour des raisons dûment motivées, devront au préalable solliciter **une dérogation** auprès du service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires du Lot.

ARTICLE 3 – REMPLISSAGE DES RESERVES, RETENUES ET PLANS D'EAU

Le remplissage des réserves d'eau, retenues collinaires et autres plans d'eau par pompage ou prises d'eau dans les cours d'eau et affluents cités à l'article 4 ou leurs nappes d'accompagnement est **interdit**.

ARTICLE 4 – IRRIGATION AGRICOLE

Sont soumis aux dispositions du présent article, tous les prélèvements permanents ou temporaires à usage d'irrigation agricole, opérés dans les eaux superficielles comprenant :

- les sources, les fontaines ;
- les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement ainsi que les canaux et dérivations qu'ils alimentent ;
- les plans d'eau alimentés pendant l'étiage par une source, une fontaine, un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou des venues d'eau souterraines.

On entend par « prélèvement dans la nappe d'accompagnement », les prélèvements dans des puits, plans d'eau, bassins ou forages communiquant avec la nappe et situés à moins de 150 mètres des cours d'eau.

Les prélèvements concernés par les mesures de restriction fixées au présent article, ne sont pas soumis, pendant la période où leur fonctionnement demeure autorisé, à l'application des dispositions de l'article 7, premier alinéa, de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2009 portant réglementation des bruits de voisinage, sous la réserve expresse que toutes les précautions sont prises pour réduire la nuisance sonore pour les riverains.

Le présent arrêté n'est pas applicable aux prélèvements permanents ou temporaires à usage agricole :
opérés dans les réserves d'eau alimentées uniquement par forage profond ou uniquement par des eaux de ruissellement ;
opérés dans les plans d'eau en barrage d'un cours d'eau dès lors qu'il existe un dispositif de restitution de débit réservé opérationnel et fonctionnel ;
opérés pour l'abreuvement des animaux ou la lutte contre l'incendie.

1 - BASSIN DE LA GARONNE

Les cours d'eau suivants, ainsi que leurs affluents, sont concernés par les mesures de limitation des prélèvements énoncées ci-après,

A - Séoune et ses affluents

Les communes concernées par les mesures de limitation des prélèvements énoncées ci-après, sont les suivantes : BAGAT EN QUERCY, BELMONTET, CARNAC ROUFFIAC, FARGUES, MONTCUQ, SAINTE CROIX, VALPRIONDE, SAUZET.

prélèvements directs dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement : **INTERDITS**

B - Grande Barguelonne et l'ensemble de ses affluents

Les communes concernées par les mesures de limitation des prélèvements énoncées ci-après, sont les suivantes : CASTELNAU-MONTRATIER, FLAUGNAC, LHOSPITALET, PERN..

prélèvements directs dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement : **INTERDITS**

les dérogations prévues à l'article 5 du présent arrêté ne s'appliquent pas sur ce cours d'eau et l'ensemble de ses affluents.

C – Petite Barguelonne et l'ensemble de ses affluents

Les communes concernées par les mesures de limitation des prélèvements énoncées ci-après, sont les suivantes : BAGAT EN QUERCY, LASCABANES, LEBREIL, MONTCUQ, MONTLAUZUN, SAINTE CROIX, SAINT CYPRIEN, SAINT DAUNES, SAINT PANTALEON, VILLESEQUE.

prélèvements directs dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement : **INTERDITS**

D – Lendou et l'ensemble de ses affluents

Les communes concernées par les mesures de limitation des prélèvements énoncées ci-après, sont les suivantes : CEZAC, LABASTIDE-MARNHAC, LASCABANES, MONTLAUZUN, PERN, SAINTE-ALAUZIE, SAINT-CYPRIEN, SAINT LAURENT LOLMIE.

prélèvements directs dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement : **INTERDITS**

E - Lupte et l'ensemble de ses affluents

Les communes concernées par les mesures de limitation des prélèvements énoncées ci-après, sont les suivantes : CASTELNAU MONTRATIER, FLAUGNAC, SAINT PAUL DE LOUBRESSAC, PERN.

prélèvements directs dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement : **INTERDITS**

F - Lemboulas et l'ensemble de ses affluents

Les communes concernées par les mesures de limitation des prélèvements énoncées ci-après, sont les suivantes : BELFORT DU QUERCY, CASTELNAU MONTRATIER, FLAUGNAC, LALBENQUE, MONDOUMERC, SAINT PAUL DE LOUBRESSAC, FONTANES.

prélèvements directs dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement : **INTERDITS**

G – La Lère, le Douvre, le Glaich, le Cande et l'ensemble de leurs affluents

Les communes concernées par les mesures de limitation des prélèvements énoncées ci-après, sont les suivantes : SAILLAC, VAYLATS, BELMONT SAINTE FOI, BELFORT DU QUERCY.

prélèvements directs dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement : **INTERDITS**

2 - BASSIN DU LOT

La Thèze fait l'objet d'un arrêté spécifique du 23 août 2010 précisant les restrictions et les interdictions de prélèvement qui s'y appliquent.

Le Vert AVAL et la Masse et l'ensemble de leurs affluents, font l'objet d'un arrêté spécifique du 25 août 2010 précisant les restrictions et les interdictions de prélèvement qui s'y appliquent.

Les cours d'eau suivants, ainsi que leurs affluents, sont concernés par les mesures de limitation des prélèvements énoncées ci-après,

A – Saint Matré, Lissourgues et l'ensemble de leurs affluents

Les communes concernées par les mesures de limitation des prélèvements énoncées ci-après, sont les suivantes : ALBAS, ANGLARS-JUILLAC, BELAYE, CARNAC-ROUFFIAC, FARGUES, FLORESSAS, GREZELS, LE BOULVE, SAUZET, SAINT-MATRE.

prélèvements directs dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement : **INTERDITS**

B - le Vert et l'ensemble de ses affluents en AMONT du Lac Vert

Les communes concernées par les mesures d'organisation et de restriction des prélèvements énoncées ci-après, sont les suivantes : GIGOZAC, CATUS, UZECH LES OULES, BOISSIERES, MECHMONT, SAINT-DENIS CATUS, MONTAMEL et USSEL.

prélèvements directs dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement : **INTERDITS**

C – Vers, Rauze et l'ensemble de leurs affluents

Les communes concernées par les mesures d'organisation et de restriction des prélèvements énoncées ci-après, sont les suivantes :: CABRERETS, COURS, CRAS, FRANCOULES, LABASTIDE MURAT, LAMOTHE CASSEL, LAUZES, NADILLAC, SAINT CERNIN, SAINT MARTIN DE VERS, SAINT SAUVEUR LA VALLEE, SOULOMES, VERS

prélèvements directs dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement : **INTERDITS**

D – Célé et l'ensemble de ses affluents

Les communes concernées par les mesures de limitation des prélèvements énoncées ci-après, sont les suivantes : BOUZIES, ORNIAC, CABRERETS, SAINT-CHELS, SAULIAC-SUR-CELE, MARCILHAC-SUR-CELE, BOUSSAC, VIAZAC, CAMBOULIT, BRENGUES, ESPAGNAC-

SAINTE-EULALIE, SAINT-SULPICE, LUNAN, CORN, BEDUER, FIGEAC, SAINT-JEAN-MIRABEL, LINAC, BAGNAC-SUR-CELE, LENTILLAC-LAUZES, SABADEL-LAUZES, LISSAC-ET-MOURET, CAMBES, CAMBURAT, SAINT-FELIX, FOURMAGNAC, CARDAILLAC, ISSEPTS, LE BOUYSSOU, SAINT-BRESSOU, SAINTE-COLOMBE, LABATHUDE, SAINT-PERDOUX, PLANIOLES, PRENDEIGNES, SABADEL-LATRONQUIERE, SAINT-CIRGUES, LACAPELLE-MARIVAL, GORSES, LAURESSSES, SAINT-HILAIRE, BESSONIES, LABASTIDE-DU-HAUT-MONT, FELZINS, MONTET-ET-BOUXAL, MONTREDON, LATRONQUIERE, FAYCELLES, LE BOURG, SAINT-MAURICE-EN-QUERCY et FONS.

prélèvements directs dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement : **INTERDITS TOUS LES JOURS DE 12H00 A 20H00**

3 - BASSIN DE LA DORDOGNE

Le Mamoul fait l'objet d'un arrêté spécifique du 25 août 2010 précisant les restrictions et les interdictions de prélèvement qui s'y appliquent.

Les cours d'eau suivants, ainsi que leurs affluents, sont concernés par les mesures de limitation des prélèvements énoncées ci-après,

A – Marcillande, Melve, Relinquière, Lizabel, R. de Laumel, Tournefeuille, ruisseau des Ardailloux et l'ensemble de leurs affluents

Les communes concernées par les mesures de limitation des prélèvements énoncées ci-après, sont les suivantes : LE ROC, NADAILLAC-DE-ROUGE, MASCLAT, LAMOTHE-FENELON, LOUPIAC, PAYRAC, ROUFFILHAC, FAJOLLES, MILHAC, ANGLARS-NOZAC, SAINT-CIRQ-MADELON, PAYRIGNAC, GOURDON, LE VIGAN.

prélèvements directs dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement : **INTERDITS**

B – Tourmente, Sourdoire et l'ensemble de leurs affluents

Les communes concernées par les mesures de limitation des prélèvements énoncées ci-après, sont les suivantes : FLOIRAC, SAINT DENIS LES MARTEL, SAINT MICHEL DE BANNIERES, STRENQUELS, CONDAT, CAZILLAC, LES QUATRES ROUTES, CAVAGNAC, SARRAZAC, MARTEL, VAYRAC, BETAÏLLE

prélèvements directs dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement : **INTERDITS**

C – Le Céou, le Bléou, l'Ourajoux et l'ensemble de leurs affluents

Les communes concernées par les mesures de restriction des prélèvements énoncées ci-après, sont les suivantes : BEAUMAT, CONCORES, DEGAGNAC, FRAYSSINET LE GOURDONNAIS, GINDOU, GOURDON, LAVERCANTIERE, LEOBARD, LE VIGAN, MONTFAUCON, PEYRILLES, RAMPOUX, SAINT-CHAMARAND, SAINT CIRQ SOUILLAGUET, SAINT CLAIR, SAINT GERMAIN DU BEL AIR, SAINT-PROJET, SALVIAC, SENIERGUES, SOUCIRAC, THEDIRAC, VAILLAC.

prélèvements directs dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement : **INTERDITS**

D – Le ruisseau d'Aynac et l'ensemble de ses affluents

Les communes concernées par les mesures de restriction des prélèvements énoncées ci-après, sont les suivantes : AYNAC, LEYME, RUEYRES, SAINT JEAN LAGINESTE.

prélèvements directs dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement : **INTERDITS**

ARTICLE 5 – DEROGATIONS

Sur les cours d'eau cités à l'article 4 et lorsque des mesures d'interdiction totale et permanente s'appliquent à la fois aux prélèvements dans des cours d'eau et aux prélèvements dans les nappes d'accompagnement, une dérogation aux dispositions du présent arrêté est accordée, à titre exceptionnel pour les cultures suivantes : les cultures légumières, florales, fruitières, le tabac, les cultures porte-graine et les pots ou godets en pépinières. Cette dérogation ne peut s'appliquer qu'aux prélèvements autorisés.

Cette dérogation ne pourra concerner que des surfaces irriguées limitées au sein d'un bassin versant et des prélèvements compatibles avec la ressource, le partage des usages et la protection des milieux aquatiques.

Ces prélèvements dérogatoires sont **INTERDITS** chaque jour de **8H à 20 H**.

ARTICLE 6 – OUVRAGES DE PRISE D'EAU ET PRELEVEMENTS

En application de l'article L.432.5 du code de l'environnement, les ouvrages de prise d'eau doivent laisser passer, dans la limite des apports naturels de l'amont, le débit réservé qui leur a été prescrit. Un débit minimal garantissant en permanence la vie piscicole dans le cours d'eau doit être maintenu à l'aval de chaque prélèvement, dans la limite des apports de l'amont.

ARTICLE 7 – USAGES DOMESTIQUES

Les usages domestiques s'exerçant à partir de prélèvements dans les cours d'eau cités à l'article 4 du présent arrêté, dans leurs affluents, ainsi que dans leurs nappes d'accompagnement ne sont pas concernés par le présent arrêté.

ARTICLE 8 – MESURES ABROGEES

L'arrêté préfectoral n°E-2010-224 du 25 août 2010 portant restriction des prélèvements d'eau à usage d'irrigation agricole et remplissage des plans d'eau et portant interdiction des manœuvres de vannes est abrogé.

ARTICLE 9 – DUREE DE VALIDITE

Les mesures de limitation des usages de l'eau prises dans le cadre du présent arrêté sont applicables à compter du lendemain du jour de sa notification en mairie et jusqu'au 31 octobre 2010.

ARTICLE 10 - SANCTIONS

Tout contrevenant est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe et des peines prévues à l'article L 432-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 – DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.

ARTICLE 12 – EXECUTION – PUBLICATION

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de GOURDON et de FIGEAC, le directeur départemental des territoires du Lot, les maires des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie nationale du Lot, les agents techniques et techniciens de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les agents techniques et techniciens de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera affiché dans chaque mairie concernée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée au préfet de région Midi-Pyrénées, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, aux préfets des départements du TARN ET GARONNE, de DORDOGNE et du LOT ET GARONNE, au président de la chambre d'agriculture, au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au président de l'entente interdépartementale du bassin du Lot, au président de l'établissement public interdépartemental Dordogne, au Syndicat Mixte de la Rance et du Célé, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, du logement et aux maires des communes concernées.

A Cahors, le 1^{er} septembre 2010

Le Préfet du Lot

signé

Jean-Luc MARX

Arrêté n° e-2010-230 de mise en demeure société Tabur Blanc à Cahors

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L. 514-1, L514-2 et R 511-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les constats relevés par l'inspection des installations classées, lors de la visite d'inspection du 09 février 2010 sur site, faisant l'objet du rapport du 01 mars 2010 ;

CONSIDERANT le courrier en date du 26 mai 2009 de la société TABUR BLANC justifiant le passage de ses activités au titre de la nomenclature des installations classées du régime de l'autorisation au régime de la déclaration en gelant une partie des surfaces dédiée aux produits saisonniers, notamment au niveau de l'entrepôt 3 ;

CONSIDERANT le courrier en date du 25 mai 2010 de la société TABUR BLANC montrant que le volume géométrique d'entreposage est supérieur à 50 000 m³ et est inférieur à 300 000 m³;

CONSIDERANT que l'activité précitée relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement à savoir:

« Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.

Le volume des entrepôts étant :

2. Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 300 000 m³ ; (E) »

CONSIDERANT que la société TABUR BLANC ne dispose pas de l'autorisation requise ;

CONSIDERANT que sont par conséquent réunies les conditions d'application de l'article L514-2 du code de l'environnement qui dispose notamment ceci : *« Lorsqu'une installation classée est exploitée sans avoir fait l'objet de la déclaration ou de l'autorisation requise par le présent titre, le préfet met l'exploitant en demeure de régulariser sa situation dans un délai déterminé en déposant, suivant le cas, une déclaration ou une demande d'autorisation. » ;*

CONSIDERANT qu'il a été constaté lors de l'inspection du 09 février 2010 que :

l'exploitant n'a pas mis en place dans ses entrepôts de dispositifs d'évacuation des fumées conformes aux prescriptions imposées au paragraphe 2.2.8.2 de l'annexe I l'arrêté ministériel du 15/04/10 susmentionné;

Aucune cellule supérieure à 3000 m² n'est pourvu de système d'extinction automatique d'incendie alors que cela est imposé au paragraphe 2.2.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15/04/10 susmentionné;

des matières incompatibles sont stockés dans une même cellule ce qui est contraire aux dispositions du paragraphe 2.4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15/04/10 susmentionné;

les matières stockées dans l'entrepôt 3 ne respectent pas la distance minimale de 1 mètre par rapport aux parois et au plafond alors que cela est imposé au paragraphe 2.4.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15/04/10 susmentionné;

Des produits susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol ne sont pas stockés sur rétention alors que cela est imposé au paragraphe 2.2.11 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15/04/10 susmentionné;

l'exploitant n'a pas mis en place de mesures pour recueillir des eaux susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre alors que cela est imposé au paragraphe 2.2.12 de l'arrêté ministériel du 15/04/10 susmentionné;

L'exploitant n'a pas mis en place un système de détection automatique d'incendie conforme aux prescriptions imposées au paragraphe 2.2.9 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15/04/10 susmentionné;

L'exploitant n'a pas installé de robinets d'incendie armés dans l'entrepôt 3 ni de poteaux incendie à moins de 100 mètres de tout point limite de stockage alors que cela est imposé au paragraphe 2.2.10 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15/04/10 susmentionné;

Les locaux de rechargement de batteries des chariots automoteurs ne sont pas séparés des cellules de stockage par des parois et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte alors que cela est imposé au paragraphe 2.2.15 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15/04/10 susmentionné;

Les dispositions relatives au chauffage du site ne respectent pas les prescriptions au paragraphe 2.2.15 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15/04/10 susmentionné;

La cellule située dans l'entrepôt 2 utilise des systèmes de chauffage par aérothermes à gaz alors que cela n'est pas autorisé d'après le paragraphe 2.2.13 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15/04/10 susmentionné;

CONSIDERANT en conséquence que la société Tabur Blanc située à Cahors ne respecte pas les prescriptions réglementaires imposées par l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15/04/10 susvisé s'agissant des paragraphes 2.2.8.2, 2.2.3, 2.4.2, 2.4.1, 2.2.11, 2.2.12, 2.2.10, 2.2.15, 2.2.13.

CONSIDERANT que sont par conséquent réunies les conditions d'application de l'article L514-1 du code de l'environnement qui dispose notamment ceci: « *I. Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, et lorsqu'un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par le ministre chargé des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé.* »

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot;

ARRETE

ARTICLE 1er :

La société TABUR BLANC, est mis en demeure de régulariser la situation administrative de ses installations situées zone Industrielle Englandières 46000 Cahors, en déposant un dossier d'enregistrement au titre la rubrique 1510 des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement dans un délai de **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La société TABUR BLANC située zone Industrielle Englandières 46000 Cahors, est mis en demeure, dans un délai de **huit jours** à compter de la notification du présent arrêté de se conformer aux prescriptions des paragraphes 2.2.13 et 2.4.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 3 :

La société TABUR BLANC située zone Industrielle Englandières 46000 Cahors, est mis en demeure, dans un délai de **deux mois** à compter de la notification du présent arrêté, de se conformer aux prescriptions des paragraphes: 2.2.15 (pour la partie relative au local de chargement batterie), 2.2.8.2, 2.2.3, 2.4.2, 2.2.11, 2.2.12, 2.2.9 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15/04/10 susvisé;

ARTICLE 4 :

La société TABUR BLANC située zone Industrielle Englandières 46000 Cahors, est mis en demeure, dans un délai de **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, de se conformer aux prescriptions de l'article 2.2.15 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15/04/10 susvisé.

ARTICLE 5 : Délai et voie de recours

L'exploitant dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, pour la déférer, s'il le souhaite, au tribunal administratif de Toulouse.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du LOT et dont une copie sera transmise :

au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à Toulouse,

au Chef de l'Unité Territoriale de la DREAL à Cahors,

au Maire de la commune de CAHORS,

à la Société TABUR BLANC.

CAHORS, le 3 septembre 2010

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

signé :

Jean-Christophe PARISOT

Arrêté n° e-2010-231 de mise en demeure MAEC à CAHORS
--

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L. 514-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2007 relatif à la prévention des risques présentés par les dépôts et ateliers utilisant des peroxydes organiques et notamment ses articles 6 et 7 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 1992 autorisant la S.A. Manufacture d'Appareillage Électrique (MAEC) à exploiter une usine de fabrication d'appareillages électriques ainsi que les activités annexes qui s'y rattachent, sise au lieu-dit " Regourd " sur le territoire de la commune de CAHORS ;

VU le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 30 juillet 2010 ;

CONSIDÉRANT que l'emplacement du stockage de peroxyde n'est pas adapté aux risques que ce produit présente (incendie et explosion violents), étant à la fois trop proche des limites de l'établissement et des autres installations présentant des risques d'accidents et d'effets « domino » ;

CONSIDÉRANT que l'emplacement du stockage de peroxyde ne respecte pas les prescriptions édictées aux articles 6 et 7 de l'arrêté ministériel du 6 novembre 2007 relatif à la prévention des risques présentés par les dépôts et ateliers utilisant des peroxydes organiques ;

CONSIDÉRANT que la société MAEC ne respecte pas les articles 15 et 18 de son arrêté préfectoral d'autorisation du 17 février 1992 en n'ayant pas mis sur rétention l'ensemble des stockages de produits susceptibles de créer une pollution ;

CONSIDÉRANT que les bâtiments les plus anciens ne sont pas dotés d'extracteurs des fumées, donc que la société MAEC ne respecte par l'article 60 de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que le non-respect de ces prescriptions est de nature à entraîner un risque pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

La société MAEC, dont le siège social est situé au lieu-dit « REGOURD », sur la commune de CAHORS, est mise en demeure, dans un délai d'un an suivant la signature du présent arrêté, de déplacer son stockage de peroxydes sur un emplacement plus adapté aux risques qu'il représente et conforme à l'arrêté du 6 novembre 2007 relatif à la prévention des risques présentés par les dépôts et ateliers utilisant des peroxydes organiques et notamment ses articles 6 et 7.

Une étude technico-économique montrant la compatibilité du nouvel emplacement retenu avec les risques présentés par les peroxydes ainsi que les risques liés aux effets « domino » d'un accident impliquant les peroxydes sur d'autres installations et d'un accident impliquant des installations autres sur le stockage de peroxydes devra être remise sous six mois à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2 :

La société MAEC, dont le siège social est situé au lieu-dit « REGOURD », sur la commune de CAHORS, est mise en demeure, dans un délai de trois mois suivant la signature du présent arrêté, de mettre en conformité l'ensemble du site avec les articles 15 et 18 de l'arrêté d'autorisation du 17 février 1992.

ARTICLE 3 :

La société MAEC, dont le siège social est situé au lieu-dit « REGOURD », sur la commune de CAHORS, est mise en demeure, dans un délai de six mois suivant la signature du présent arrêté, de mettre en conformité l'ensemble du site avec les articles 60 de l'arrêté d'autorisation du 17 février 1992.

ARTICLE 4 :

À l'expiration des délais fixés à l'article 1^{er}, l'exploitant transmet au Préfet et à l'Inspection des installations classées tous les éléments justificatifs attestant qu'il a obtempéré à cette injonction, à défaut, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement – consignation de sommes – travaux d'office - suspension de l'activité -, indépendamment des poursuites pénales.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du LOT et dont une copie sera transmise :

- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à Toulouse,
- au Chef de l'Unité Territoriale de la DREAL à Cahors,
- au Maire de la commune de CAHORS,
- à la Société MAEC.

À Cahors, le 3 septembre 2010
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
signé :
Jean-Christophe PARISOT

Arrêté n° E-2010-235 portant autorisation d'organiser une manifestation nautique dénommée « marathon de cahors » sur la rivière Lot (bief de Coty)le Dimanche 19 septembre 2010

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite
Vu la demande en date du 19 juillet 2010, présentée par Monsieur ALISTAIR Bayliss, responsable du club de canoë-kayak de Cahors (C.C.K.C.), tendant à obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation nautique dénommée « Marathon de Cahors » sur le bief de Coty, entre l'aval de la chaussée de l'écluse de Lacombe et le pont de Cabessut, sur la rivière Lot, le dimanche 19 septembre 2010 ;
Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le décret du 28 décembre 1926 rayant la rivière "le Lot" de la nomenclature des voies navigables et flottables tout en la maintenant dans le domaine public ;
Vu le décret 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de la police de la navigation intérieure et notamment son article 1-23 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° E-2007-35 du 22 mars 2007 portant règlement particulier de police de la navigation sur le secteur ouvert à la navigation entre le barrage de Luzech et le Pont de Larnagol dans le département du Lot ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2010/68 du 3 juin 2010 portant délégation de signature de M. Alain TOULLEC, Directeur Départemental des Territoires du Lot ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2010/DDT/AD du 4 juin 2010 portant subdélégation de signature de M. Alain TOULLEC, Directeur Départemental des Territoires du Lot ;
Vu l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Lot, pôle Jeunesse et sports en date du 27 août 2010 ;
Vu l'avis favorable du Groupement de Gendarmerie du Lot en date du 30 août 2010 ;
Vu l'avis favorable de la SARL « Les Petits Trains de Cahors » gérant le bateau à passagers « Le Fénélon » en date du 02 septembre 2010 ;
Vu l'avis favorable du Conseil Général du Lot en date du 02 septembre 2010 ;
Vu les avis réputés favorables du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Lot, de la Fédération Départementale du Lot pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
Vu l'avis réputé favorable de la SARL « Bateaux Safaraid » gérant le bateau à passagers « Le Valentré » ;

ARRÊTE

Article 1er :

Autorisation est donnée à **Monsieur ALISTAIR Bayliss** responsable du club de canoë-kayak de Cahors (C.C.K.C.), d'organiser une manifestation nautique sur la rivière Lot, dénommée « marathon de Cahors », sur le bief de Coty, inscrite au calendrier régional, le dimanche 19 septembre 2010, de 9h00 à 16h00, entre l'aval de la chaussée de Lacombe et le pont de Cabessut à Cahors.

Article 2 :

L'organisateur respecte le règlement fédéral relatif à la sécurité des manifestations sportives de canoë-kayak et sports d'eau vive en eaux intérieures .

Il veillera à exiger la présentation d'une licence sportive portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique du canoë-kayak en compétition, ou pour les non licenciés, à la présentation de ce seul certificat médical ou de sa copie certifiée, qui doit dater de moins de un an.

A chaque passage présentant un risque pour les concurrents (drossage, embâcle) un membre de l'organisation possédant les qualifications nécessaires (AFPS) pour assurer le sauvetage et la sécurité des participants sera en poste.

Des membres de l'organisation seront présents sur l'eau en nombre suffisant pour surveiller l'évolution des concurrents et donner l'alerte en cas d'urgence. Une embarcation sera présente à l'amont et à l'aval de la zone d'évolution de ce marathon pendant toute la durée de l'épreuve afin d'assurer ou d'aider au transit des bateaux de plaisance ou des bateaux à passagers circulant dans le bief.

Article 3 :

Le profil et les caractéristiques de la rivière pouvant varier, l'organisateur devra s'assurer avant le départ qu'aucune modification des dispositifs placés sur la rivière n'est intervenue.

La fourniture et la mise en place de dispositifs de secours et de sécurité sont à la charge de l'organisateur qui devra prendre toutes les mesures propres à assurer, tant au départ qu'à l'arrivée et pendant le déroulement de la manifestation, la protection des participants.

Le franchissement des chaussées et des écluses est strictement interdit. L'embarquement et le débarquement des canoës se fera au droit de la base nautique du Club d'aviron de Cahors et du Club de canoë-kayak.

Le balisage destiné à délimiter la zone d'évolution sera de couleur différentes du balisage prévu pour la navigation de plaisance afin d'éviter toute confusion de signalisation. L'organisateur devra retirer le balisage temporaire dès la fin de la manifestation.

Article 4 :

Le personnel encadrant la manifestation et assurant le transit fluvial sera détenteur d'un moyen de communication afin de prévenir les secours en cas d'urgence en composant le 18 ou le 112.

Tous les participants devront être équipés d'un gilet de sauvetage, savoir nager sur une distance de 25 m et s'immerger.

Article 5 :

L'organisateur de la manifestation devra s'informer des risques de crues éventuels en consultant les données du site Internet <http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr/> dédié à l'annonce des crues sur le bassin du Lot.

L'organisateur décidera d'interrompre ou d'annuler cette manifestation si les conditions hydrologiques font que la sécurité des participants ne pourrait plus être assurée ou qu'elles nécessiteraient que les pratiquants possèdent des capacités non vérifiées par l'organisation.

Article 6 : AVIS A LA BATELLERIE

Un avis à la batellerie, portant information du déroulement de cette manifestation aux usagers de la voie d'eau, sera affiché par l'organisateur aux écluses de Coty et de Lacombe.

Article 7 :

Il est interdit aux participants et aux membres de l'organisation de jeter, de verser ou de laisser tomber ou s'écouler des objets, substances de nature à faire naître une entrave ou un danger pour la navigation ou pour les autres usagers de la rivière ou de nature à porter atteinte à la qualité du milieu.

Article 8 :

En aucun cas, la responsabilité de l'Etat ne pourra être recherchée pour les accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait de cette manifestation nautique et des conditions de débit de la rivière.

Article 9 :

L'organisateur demeure seul responsable des dommages qui pourraient être commis pour quelque cause que ce soit, du fait de cette manifestation.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 10 :

Le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet du Lot (Service de la sécurité),
- M. le Président du Conseil Général du Lot,
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Lot, Pôle Jeunesse et sports ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Lot,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Lot,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Une copie de l'arrêté sera adressée à Monsieur ALISTAIR Bayliss, responsable du Club de canoë-kayak de Cahors.

Cahors, le 8 septembre 2010

Pour le Directeur Départemental des Territoires,

Le Chef du Service Eau,

Forêt, Environnement

signé

Didier RENAULT

Arrêté n° e-2010-245 fixant la date du début des vendanges 2010 dans l'appellation d'origine « CAHORS »
--

le préfet du lot

chevalier de la légion d'honneur

chevalier de l'ordre national du mérite

VU le décret n° 72.309 du 21 avril 1972 portant application de la loi du 1^{er} Août 1905,

VU le décret n° 79.608 du 4 octobre 1979 relatif à la fixation de la date du début des vendanges des vignes produisant des vins à appellation d'origine,

VU l'avis du Syndicat de défense des vins du vin AOC Cahors et les résultats des contrôles de maturité fournis,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010/DDT/AD du 04/06/2010 portant subdélégation de signature de M. Alain TOULLEC (directeur départemental des territoires du Lot) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-68 du 03 juin 2010 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires du Lot

SUR proposition du délégué territorial du Sud-Ouest de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La date du début des vendanges pour le vin A.O.C. Cahors est fixée au samedi 25 **septembre 2010** pour l'ensemble des cépages de l'appellation.

ARTICLE 2 Le directeur départemental des finances publiques, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Midi-Pyrénées, le directeur départemental des territoires du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Cahors, le 24 septembre 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Economie Agricole
et Développement Economique des Territoires

signé

Dominique GOURDON

Arrêté modifiant l'arrêté e2010-147 du 29 juin 2010 portant déclaration d'utilité publique et de cessibilité projet d'aménagement sécuritaire et qualitatif du centre bourg de la commune d'Albiac

Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-1 à L 11-7, et R.11-1 à R.11-31 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 à L .122-3, R.122-1 à R.122-16 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'ALBIAC, en date du 22 janvier 2009, décidant de lancer une procédure d'utilité publique et d'acquisition par voie d'expropriation d'une parcelle de terrain en vue de l'aménagement sécuritaire et qualitatif du centre-bourg de la commune d'ALBIAC ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 février 2010 prescrivant du 22 mars 2010 au 8 avril 2010 inclus, sur le territoire de la commune d'ALBIAC, l'ouverture des enquêtes conjointes sur l'utilité publique du projet d'aménagement sécuritaire et qualitatif du centre-bourg de la commune d'ALBIAC et sur la délimitation exacte des parcelles à acquérir en vue de la réalisation dudit projet (enquête parcellaire) ;

VU les dossiers d'enquêtes constitués conformément aux article R 11-3 et R.11-19 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et les registres y afférents ;

VU les pièces attestant de la notification individuelle aux propriétaires concernés par le projet ;

VU l'avis du commissaire-enquêteur sur la délimitation exacte des propriétés dont l'acquisition est nécessaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°-2010-147 du 29 juin 2010 portant déclaration d'utilité du projet d'aménagement sécuritaire et qualitatif du centre bourg de la commune d'Albiac et prononçant la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation de l'opération projetée.

CONSIDERANT que cet arrêté est entaché d'une erreur administrative en ce qui concerne la situation matrimoniale et l'adresse de la nue propriétaire concernée

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOT ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2010- 147 du 29 juin 2010 portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement sécuritaire et qualitatif du centre bourg de la commune d'Albiac et prononçant la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation de l'opération est ainsi modifié :

« La propriété, soit les parcelles n°60 et 61 en partie, correspondant à une superficie nécessaire au projet de 915m² désignée à l'état parcellaire ci-annexé est déclarée cessible.

Propriétaires et ayants droits
Usufruitier/Indivision : M. LACARRIERE Albert, Le Bourg 46500 ALBIAC, né le 24 septembre 1939 à Albiac, retraité, marié à Mme ACHOU Marie-Louise
Nu-propriétaire : Mme LACARRIERE Nathalie épouse VIGUIE , le Bourg 46500 ALBIAC née le 10 juin 1975 à Figeac, exploitante agricole
Usufruitier/Indivision : Mme ACHOU Marie-Louise, Le Bourg 46500 Albiac, née le 20 février 1952 en Allemagne, mariée à M. LACARRIERE Albert

Localisation des parcelles : commune d'ALBIAC						
Section	Numéro	Entière ou partie	Adresse	Surface cadastrale	Surface cessible (à acquérir)	Nature
A	- 60	- partie	- Le Bourg d'Albiac		155m ²	terre
A	- 61	- partie	- ===		760m ²	terre

Le reste sans changement .

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, Mme le Maire d'ALBIAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du LOT et qui fera l'objet d'un affichage en mairie d'ALBIAC pendant un mois et dont copie sera adressé au sous préfet de Figeac, au directeur des services fiscaux et aux propriétaires concernés .

A Cahors le 14 septembre 2010

pour le Préfet

Secrétaire Général

Signé

Jean Christophe Parisot

Arrêté n° 2010-239 portant attribution d'une subvention de l'état concernant le fonctionnement

Le Préfet du Lot,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 portant déconcentration des décisions de l'État en matière d'investissements publics et les textes qui l'ont modifié,

VU le décret n° 96.629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré,

VU l'arrêté du ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 modifié le 21 décembre 2001 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n° 96.629 du 16 juillet 1996 susvisé,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État,

VU la lettre circulaire du ministère de l'écologie et du développement durable du 1^{er} octobre 2002, relative à l'appel à projets de plan de prévention des inondations,

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires du Lot,

VU la demande présentée par le SYMAGE – Pays de la vallée de la Dordogne - en date du 12 mars 2010 et la délibération du conseil syndical en date du 1^{er} mars 2010,

VU la subdélégation d'autorisation d'engagement n° 2010-78 du 1^{er} septembre 2010 d'un montant de 80 000 euros,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires du Lot ;

ARRETE

Article 1 : OBJET

Une aide de l'État d'un montant de 79 914 euros HT est attribuée au SYMAGE (Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion des Eaux) aux fins de financement de l'animation inscrit dans le cadre du P.A.P.I. (Programme d'actions et de prévention des inondations) Dordogne Lotoise- Programme 2010.

Article 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputation budgétaire : Cette aide est imputée sur le programme 181 (action 10, sous action 21) du budget du ministère de l'Écologie, de l'Énergie du Développement Durable et de la Mer .

2.2 Coût de l'opération : Le montant total de l'activité animation éligible pour 2010 est de 199 785 euros HT.

2.3 Montant et taux de l'aide : Le taux de la subvention de l'État est de 40 % du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de 79 914 euros H.T. Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

Article 3 : Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant :
Direction Départementale des territoires du Lot
S.G.S.V.D.
Unité Risques Naturels
127 Quai Cavaignac
46009 CAHORS CEDEX

Article 4 : MODALITES DE PAIEMENT

4.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits. Deux acomptes seront versée ;
un premier acompte de 80% maximum dès réception du présent arrêté et sur demande du maître d'ouvrage justifiant l'avancement du programme,
un deuxième acompte de 20% maximum, au vu du bilan complet du programme défini à l'article 5 infra.

4.2 L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental des Territoires du Lot.

4.3 Le comptable assignataire est le Trésorier - Payeur Général du Lot

4.4 Compte à créditer : Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom de :
S.Y.M.A.G.E.
Trésorerie de BRETENOUX-VAYRAC – 046003
Code Banque : 30001 – Code guichet : 00246
Numéro de compte : C4620000000 CLE RIB : 76

Article 5 : SUIVI

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération.
Un bilan complet et précis des interventions sera remis au service instructeur de la Direction Départementale des Territoires du Lot avant le 1^{er} mars 2010.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service visé à l'article 3 supra.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le service visé à l'article 3 supra pour permettre la clôture de l'opération.

Article 6 : REVERSEMENT ET RESILIATION

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;

de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté au service visé à l'article 3 supra.

Il devra, dans les cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit le réception du titre de perception.

Article 7 : EXECUTION

M. le secrétaire général du Lot, M. le trésorier-payeur du Lot et M. le directeur départemental des territoires du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cahors, le 13 septembre 2010

Pour La Préfet du Lot

et par délégation,

le Directeur Départemental

des Territoires

signé

Alain TOULLEC

<p align="center">Arrêté n° e-200-240 modifiant l'arrêté n° e2010-147 du 29 juin 2010 portant déclaration d'utilité publique et de cessibilité...d'aménagement sécuritaire et qualitatif du centre bourg de la commune d'Albiac</p>
--

Le Préfet du Lot,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-1 à L 11-7, et R.11-1 à R.11-31 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 à L .122-3, R.122-1 à R.122-16 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'ALBIAC, en date du 22 janvier 2009, décidant de lancer une procédure d'utilité publique et d'acquisition par voie d'expropriation d'une parcelle de terrain en vue de l'aménagement sécuritaire et qualitatif du centre-bourg de la commune d'ALBIAC ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 février 2010 prescrivant du 22 mars 2010 au 8 avril 2010 inclus, sur le territoire de la commune d'ALBIAC, l'ouverture des enquêtes conjointes sur l'utilité publique du projet d'aménagement sécuritaire et qualitatif du centre-bourg de la commune d'ALBIAC et sur la délimitation exacte des parcelles à acquérir en vue de la réalisation dudit projet (enquête parcellaire) ;

VU les dossiers d'enquêtes constitués conformément aux article R 11-3 et R.11-19 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et les registres y afférents ;

VU les pièces attestant de la notification individuelle aux propriétaires concernés par le projet ;

VU l'avis du commissaire-enquêteur sur la délimitation exacte des propriétés dont l'acquisition est nécessaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°-2010-147 du 29 juin 2009 portant déclaration d'utilité du projet d'aménagement sécuritaire et qualitatif du centre bourg de la commune d'Albiac et prononçant la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation de l'opération projetée.

CONSIDERANT que cet arrêté est entaché d'une erreur administrative en ce qui concerne la situation matrimoniale et l'adresse de la nue propriétaire concernée

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOT ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2010- 147 du 29 juin 2009 portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement sécuritaire et qualitatif du centre bourg de la commune

d'Albiac et prononçant la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation de l'opération est ainsi modifié :

« La propriété, soit les parcelles n°60 et 61 en partie, correspondant à une superficie nécessaire au projet de 915m2 désignée à l'état parcellaire ci-annexé est déclarée cessible.

Propriétaires et ayants droits
Usufruitier/Indivision : M. LACARRIERE Albert, Le Bourg 46500 ALBIAC, né le 24 septembre 1939 à Albiac, retraité, marié à Mme ACHOU Marie-Louise
Nu-propriétaire : Mme LACARRIERE Nathalie épouse VIGUIE , le Bourg 46500 ALBIAC née le 10 juin 1975 à Figeac, exploitante agricole
Usufruitier/Indivision : Mme ACHOU Marie-Louise, Le Bourg 46500 Albiac, née le 20 février 1952 en Allemagne, mariée à M. LACARRIERE Albert

Localisation des parcelles : commune d'ALBIAC						
Section	Numéro	Entière ou partie	Adresse	Surface cadastrale	Surface cessible (à acquérir)	Nature
A	- 60 -	partie -	Le Bourg d'Albiac		155m2	terre
A	- 61 -	partie -	===		760m2	terre

Le reste sans changement .

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, Mme le Maire d'ALBIAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du LOT et qui fera l'objet d'un affichage en mairie d'ALBIAC pendant un mois et dont copie sera adressé au sous préfet de Figeac, au directeur des services fiscaux et aux propriétaires concernés .

A Cahors le 14 septembre 2010

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

signé

Jean Christophe PARISOT

Arrêté temporaire n° e-2010-241 portant règlement de la circulation au carrefour giratoire forme par la rd840 (route a grande circulation) et la rd 994 sur le territoire de la commune de Capdenac le haut en agglomération

Le Préfet du LOT,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213-3

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grandes circulation;

Vu le code de la route et notamment l'article R 415-10;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersection et régimes de priorité;

Vu la demande présentée par la commune de CAPDENAC;

Vu l'arrêté préfectoral temporaire en date du 8 mars 2010, portant réglementation de circulation sur la RD 840 dans l'agglomération de CAPDENAC le HAUT,

Considérant que l'aménagement du giratoire, au carrefour de la route Départementale n° 840 – route classée à grande circulation- et la Route départementale n°954, située en agglomération sur la commune de CAPDENAC le HAUT, doit être réalisé en même temps que les travaux de la couche de roulement effectués par le Conseil Général, il y a lieu de prolonger l'arrêté du 1° février 2011;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Lot ;

ARRETE

Article 1° : la circulation est réglementée comme suit :

Tout conducteur abordant le carrefour à sens giratoire formé par l'intersection de la RD 840 avec la RD 954 et la voie communale d'accès aux berges, est tenu de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée ceinturant le carrefour à sens giratoire.

article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 3° partie- intersections et régime de priorité- sera mise en place à la charge de la commune de CAPDENAC le HAUT.

article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront fin à la date du 1° Février 2011

article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

article 5 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

article 6 : Le secrétaire général de la Préfecture du Lot, Le Maire de la commune de CAPDENAC le HAUT, Le Directeur Départemental des Territoires du Lot, le commandant du groupement de Gendarmerie du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur

Fait à CAHORS le 20 septembre 2010

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

signé

Jean-Christophe PARISOT

<p>Arrêté n° e-2010-242 fixant la date du début des vendanges 2010 dans l'appellation d'origine vin délimité de qualité supérieure « coteaux du Quercy »</p>

le préfet du lot

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 72.309 du 21 avril 1972 portant application de la loi du 1^{er} Août 1905,

VU le décret n° 79.608 du 4 octobre 1979 relatif à la fixation de la date du début des vendanges des vignes produisant des vins à appellation d'origine,

VU l'avis du Syndicat de défense des vins des Coteaux du Quercy et les résultats des contrôles de maturité fournis,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010/DDT/AD du 04/06/2010 portant subdélégation de signature de M. Alain TOULLEC (directeur départemental des territoires du Lot) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-68 du 03 juin 2010 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires du Lot

SUR proposition du délégué territorial du Sud-Ouest de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La date du début des vendanges pour le vin A.O.V.D.Q.S. Coteaux du Quercy est fixée au lundi **20 septembre 2010** pour l'ensemble des cépages de l'appellation.

ARTICLE 2 Le directeur départemental des finances publiques, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Midi-Pyrénées, le directeur départemental des territoires du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
Fait à Cahors, le 20 septembre 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Economie Agricole
et Développement Economique des Territoires
signé
Dominique GOURDON

Arrêté n°E 2010-255 portant sur les structures agricoles CDOA du 23 septembre 2010

Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 95.95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU le décret n° 2000-54 du 19 janvier 2000 fixant la composition et le fonctionnement de la commission des recours,

VU le décret n° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricole,

VU le décret n° 99.731 du 26 août 1999 relatif à la Commission d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2007 établissant le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département du Lot,

VU l'arrêté préfectoral du 25 mai 2007 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 2010 portant délégation de signature à M. le Directeur Départemental des Territoires du Lot,

VU les avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 8 juillet 2010 statuant en matière de structures,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Lot,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Sont autorisées les demandes d'autorisation d'exploiter dont la liste figure en annexe 1

ARTICLE 1 : Sont refusées les demandes d'autorisation d'exploiter dont la liste figure en annexe 2

ARTICLE 1 : Sont ajournées les demandes d'autorisation d'exploiter dont la liste figure en annexe 3

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Territoires du Lot, est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot.

Fait à Cahors, le 24 septembre 2010

Pour le Directeur Départemental
des Territoires

L'Ingénieur Divisionnaire de l'Agriculture
et de l'Environnement



Jean Louis SOULAT

D.D.T. DU LOT

Annexe 1

TABLEAU DES AUTORISATIONS D'EXPLOITER AVEC AVIS FAVORABLE

C.D.O.A. DU 23 septembre 2010

DEMANDEUR	COMMUNE	SOCIETE	S
MEGES Denise	46090 LABASTIDE MARNHAC		2
BRUYERE Pascal, TOCABEN Ronald	19500 CHAUFFOUR	GAEC DE STRAMONT	1
BRUYERE Pascal, TOCABEN Ronald	19500 CHAUFFOUR	GAEC DE STRAMONT	0
THAMIE Henri, Laurent	46500 THEGRA	GAEC DU PECH ALAN	1
DAUMENS Yannick	46140 SAUZET		5
ROUX Laurent	46250 GOUJOUNAC		1
VIELCAZAL Christophe	46340 DEGAGNAC		5
VIELCAZAL Jean-Gabriel	46340 DEGAGNAC		1
MASBOU Agnès	46100 FIGEAC		4
MASBOU Jérôme	46100 LUNAN		3

DELPY Joris	46300 GOURDON		
MARTY J-Marie, Lilian, Josiane	46230 BELMONT STE FOY	GAEC LES CADENES	1
VASSEUX Régis, Laurent	46170 PERN	GAEC LA BORIE GRANDE	1
VENDE Maria	24550 VILLEFRANCHE PERIGORD	EARL DE LA FLO	7
BAILLARGUES DEBEE M-France	46700 SOTURAC		1
VERMANDE Jérôme, Dominique	46210 LATRONQUIERE	GAEC LE SIREYOL	1
GOULOUMES J-Luc, Serge	46300 GINOULLAC	GAEC DES CHAMPS GRANDS	2
THOMAS Patrick, Catherine	46120 LACAPELLE MARIVAL	EARL LA MILLADE	2
DELBREIL Carole, FAUCAMBERGE Philippe	46800 ST MATRE	SAS OLIVERAIE QUERCY	3
CAVALIE Sylvain, Pierre, Françoise	46320 ESPEDAILLAC	GAEC DE SULLE	1
RAFFY Jérôme, Paulette, JOLIET Pascal	46320 ESPEDAILLAC	GAEC DE GINOULLAC	1
CARBONNEL Gilles	46320 ESPEDAILLAC		3
RAULY Philippe	46600 CAZILLAC		2
RAULY Philippe	46600 CAZILLAC		0
CARRAY Raymond, Marie-rose	46120 ST MAURICE EN QUERCY	EARL EL PUECH	3
DAVAL Laurent, MONTBERTRAND Nicolas	46190 COMIAC	GAEC DE LA GARDE	5
MONTBERTRAND Jeanine	46190 COMIAC		5

TABLEAU DES AUTORISATIONS D'EXPLOITER AVEC AVIS FAVORABLE (suite)

COLOMB DELSUC Pierre	46190 COMIAC		5
LAVERDET Anne	46600 MARTEL		1
LAVERDET Gérard	46600 MARTEL		1
VEILLET Jérémie	46250 MARMINIAC		1
RAVANEL Christophe	15600 ST ETIENNE DE MAURS		1
RAVANEL Christophe	15600 ST ETIENNE DE MAURS		1
CASSAN Richard	46210 BESSONIES		1
LAFON Roger	46210 ST HILAIRE		1
SOUQ Louis, Anne-Marie, Sébastien	46210 BESSONIES	GAEC DE NEUVILLE	1

D.D.T. DU LOT

Annexe 1

TABLEAU DES AUTORISATIONS D'EXPLOITER AVEC AVIS DEFAVORABLE

C.D.O.A. DU 23 septembre 2010

DEMANDEUR	COMMUNE	SOCIETE	SU
LAVERGNE Christian, Serge	46190 TEYSSIEU	GAEC DE PLANAVERGNE	5,1

D.D.T. DU LOT

Annexe 1

TABLEAU DES AUTORISATIONS D'EXPLOITER AJOURNEES

C.D.O.A. DU 23 septembre 2010

DEMANDEUR	COMMUNE	SOCIETE	SURFACE
JAMMES Francis	46120 LEYME		3,9
LABORDERIE Michel	46120 THEMINES		3,9
DESTRUEL Marc, Benoît, Eliane	46120 ST MAURICE EN QUERCY	GAEC LA FONTAINE	14,
LACAZE Vincent, Viviane, J-Claude	46120 ST MAURICE EN QUERCY	GAEC LE BOURNAT	6,8
ROQUES Hervé	46120 ST MAURICE EN QUERCY		2,1

Arrêté n° e-2010-246 portant modification de l' arrêté n° e 2010-106 relatif a l'ouverture et a la clôture de la chasse pour la campagne 2010/2011 dans le département du lot

Le Préfet du LOT,

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 424-2, L. 424-10, L. 425-15, R. 424-1 à R. 424-9, R. 424-20 et R. 427-27,

VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,

VU le décret 2002-1000 du 17 juillet 2002 relatif à l'observatoire national de la faune sauvage et de ses habitats et aux modalités de fixation des dates d'ouverture et de fermeture de la chasse aux oiseaux migrateurs et modifiant le livre II du code rural (partie réglementaire),

VU l'arrêté du 20 décembre 1983 relatif à la commercialisation de certaines espèces d'oiseaux, complété par les arrêtés du 24 avril 1997 et du 30 mai 1997,

VU l'arrêté du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,

VU l'arrêté préfectoral n° E 2010-106 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2010/2011 dans le département du Lot,

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs,

VU les avis en date du 27 août 2010 des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultés par courrier,

VU l'avis du directeur départemental des territoires,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 -: l'article 4) a) gibier ordinaire et b) grand gibier - Espèces soumises au plan de chasse est modifié comme suit :

ESPECE DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE (au matin)	DATE CLOTURE (soir)	DE (au)	CONDITIONS DE CHASSE
a) <u>Gibier ordinaire</u> Lapin, faisan de chasse, colin	12 septembre 2010	02 janvier 2011		La chasse du lapin peut-être pratiquée à l'aide du furet. Toutefois, son emploi est soumis à autorisation préfectorale individuelle.
b) <u>Grand gibier</u> Espèces soumises au plan de chasse :				Pour tout gibier soumis au plan de chasse, les comptes rendus de réalisation doivent être envoyés à la fédération des chasseurs du LOT au plus tard le 10 mars 2011 (sous réserve de dérogation ministérielle).
Cerf Elaphe (comprenant les biches et les jeunes)	1er novembre 2010	28 février 2011		Le cerf Elaphe ne peut être tiré qu'à balle ou au moyen d'un arc de chasse.
Cerf Sika, daim et mouflon.	12 septembre 2010	28 février 2011		Le cerf Sika, le daim et le mouflon ne peuvent être tirés qu'à balle ou au moyen d'un arc de chasse.

ARTICLE 2 - le titre de l'annexe 1 relative au plan de gestion cynégétique départemental pour le sanglier pour le département du Lot est modifié comme suit : annexe 1 à l'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne **2010/2011** dans le département du Lot.

- le titre de l'annexe 2 relative au plan de gestion cynégétique départemental pour la bécasse des bois pour le département du Lot est modifié comme suit : annexe 2 à l'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne **2010/2011** dans le département du Lot.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture du Lot, le sous-préfet de l'arrondissement de FIGEAC, le sous-préfet de l'arrondissement de GOURDON, les maires du département, le directeur départemental des territoires, le directeur des services fiscaux, le commandant du groupement de gendarmerie du Lot, le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, les techniciens des travaux forestiers de l'État, les chefs de district forestiers et agents forestiers, le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts à CASTRES, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les gardes champêtres, les gardes particuliers assermentés, le chef du service interdépartemental Aveyron-Lot de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du département et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CAHORS, le 27 septembre 2010

Le Préfet du Lot

signé

Jean-Luc MARX

Arrêté n° e-2010-247 portant nomination d'un lieutenant de louveterie

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.427-1 à L. 427-7 et R.427-1 à R. 427-3 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie,

VU la circulaire DEB/PVEM n° 09-03 du 15 septembre 2009 de Monsieur le ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, complétée par la circulaire DEB/PVEM n° 09-07 du 29 octobre 2009,

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie,

VU l'avis formulé par le groupe informel départemental,

VU l'avis de la fédération régionale des chasseurs de Midi-Pyrénées et de l'association régionale des lieutenants de louveterie transmis par la D.R.E.A.L. Midi-Pyrénées dans son courrier en date du 06 septembre 2010,

SUR proposition du directeur départemental des Territoires,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 - Est nommé pour cinq ans, à dater de la signature du présent arrêté, le lieutenant de louveterie désigné ci-après :

N° de la circonscription	Désignation de la circonscription	Nom et résidence du lieutenant de louveterie	Date de l'arrêté initial de nomination
17	FIGEAC-EST	NAYROLLES Serge – « Les Pendaries » 46270 MONTREDON	Première nomination

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement du titulaire d'une circonscription, est désigné pour lui suppléer et pourra éventuellement le remplacer pour effectuer les battues ou les missions particulières qui lui sont confiées dans le cadre de ses compétences techniques, l'ensemble des autres lieutenants de louveterie.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture du LOT, le sous-préfet de l'arrondissement de FIGEAC, le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

CAHORS, Le 27 septembre 2010

Le Préfet du Lot

signé

Jean-Luc MARX

Arrêté n° e-2010-249 relatif a l'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;
Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;
Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles .
Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
VU la demande d'agrément reçue le 25 mai 2010 présentée par : **Monsieur JANOT Pierre Louis**
VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques en date du 16 septembre 2010;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Lot ;

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire de l'agrément

Monsieur JANOT Pierre Louis

N° SIRET de l'entreprise : 301 632 220

Domicilié à l'adresse suivante : 46110 Carennac

Article 2 : Objet de l'agrément

Monsieur JANOT Pierre Louis est agréé pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif, strictement d'origine domestique, et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 50 m³.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est : l'épandage agricole;

Article 3 : Réglementation

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

En particulier, le présent agrément ne vaut pas autorisation d'épandre, au titre de la Loi sur l'Eau.

Le titulaire de l'agrément, Monsieur JANOT Pierre Louis, est tenu de déposer, avant tout épandage, une étude préalable mentionnée à l'article 2 du décret du 8 janvier 1998 auprès du Service de Police de l'Eau de la D.D.T. du Lot.

Article 4 : Tracabilité et documents à établir

L'entreprise agréée doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

Un bordereau de suivi des matières de vidange, conforme à l'article 9 de l'arrêté du 7 septembre 2009, est établi, pour chaque vidange, par l'entreprise agréée.

Article 5 : Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 6 : Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

Article 7 : Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 8 : Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;

lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;

en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;

en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 9 : Communication à des fins commerciales ou publicitaires

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : "Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif – se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture"

Article 10 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Lot.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Carennac, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la préfecture.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 Rue Raymond IV – BP 7007 31068 TOULOUSE cedex 7) dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage à la mairie de la commune de Carennac.

Article 12 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture du Lot, le Directeur Départemental des Territoires du lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Cahors, le 28 septembre 2010

Le Préfet du Lot

signé

Jean Luc MARX

Arrêté N° E-2010-250 relatif à l'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Le Préfet du Lot,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles .

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU la demande d'agrément reçue le 03 juin 2010 présentée par : **Monsieur GRIFFEUILLE Jean Marie représentant l'EARL du Barry**

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques en date

du 16 septembre 2010;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Lot ;

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire de l'agrément

EARL du Barry

N° SIRET de l'entreprise : 494 803 141 00014

Domicilié à l'adresse suivante : « Lacapelle » 46270 Bagnac sur Célé

Article 2 : Objet de l'agrément

L'EARL du Barry est agréé pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif, strictement d'origine domestique, et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 200 m³.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est : l'épandage agricole;

Article 3 : Réglementation

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

En particulier, le présent agrément ne vaut pas autorisation d'épandre, au titre de la Loi sur l'Eau.

Le titulaire de l'agrément, l'EARL du Barry, est tenu de déposer, avant tout épandage, une étude préalable mentionnée à l'article 2 du décret du 8 janvier 1998 auprès du Service de Police de l'Eau de la D.D.T. du Lot.

Article 4 : Tracabilité et documents à établir

L'entreprise agréée doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

Un bordereau de suivi des matières de vidange, conforme à l'article 9 de l'arrêté du 7 septembre 2009, est établi, pour chaque vidange, par l'entreprise agréée.

Article 5 : Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 6 : Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

Article 7 : Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 8 : Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :
en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 9 : Communication à des fins commerciales ou publicitaires

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : "Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif – se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture"

Article 10 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Lot.
Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Bagnac sur Célé, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.
Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la préfecture.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 Rue Raymond IV – BP 7007 31068 TOULOUSE cedex 7) dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage à la mairie de la commune de Bagnac sur Célé.

Article 12 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture du Lot, le Directeur Départemental des Territoires du lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Cahors, le 28 septembre 2010

Le Préfet du Lot

signé

Jean Luc MARX

Arrêté N° E-2010-251 relatif à l'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;
Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;
Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles .
Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
VU la demande d'agrément reçue le 25 mai 2010 présentée par : **Monsieur CANAL Christophe représentant le GAEC de Carbonié**
VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques en date du 16 septembre 2010;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Lot ;

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire de l'agrément

GAEC le Carbonié

N° SIRET de l'entreprise : 422 409 631 00013

Domicilié à l'adresse suivante : 46800 Saint Daunès

Article 2 : Objet de l'agrément

Le GAEC du Carbonié est agréé pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif, strictement d'origine domestique, et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 100 m³.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est : l'épandage agricole;

Article 3 : Réglementation

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

En particulier, le présent agrément ne vaut pas autorisation d'épandre, au titre de la Loi sur l'Eau.

L'étude préalable déposée en 2008 par le GAEC du Carbonié, auprès du Service de Police de l'Eau de la D.D.T. du Lot, vaut autorisation au titre de la Loi sur L'Eau.

Article 4 : Tracabilité et documents à établir

L'entreprise agréée doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

Un bordereau de suivi des matières de vidange, conforme à l'article 9 de l'arrêté du 7 septembre 2009, est établi, pour chaque vidange, par l'entreprise agréée.

Article 5 : Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 6 : Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

Article 7 : Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 8 : Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;

lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;

en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;

en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 9 : Communication à des fins commerciales ou publicitaires

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : "Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange et de

prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif – se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture"

Article 10 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Lot.
Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Saint Daunès, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.
Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la préfecture.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 Rue Raymond IV – BP 7007 31068 TOULOUSE cedex 7) dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage à la mairie de la commune de Saint Daunès.

Article 12 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture du Lot, le Directeur Départemental des Territoires du lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Cahors, le 28 septembre 2010

Le Préfet du Lot

signé

Jean Luc MARX

Arrêté N° E-2010-252 relatif à l'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Le Préfet du Lot,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles .

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU la demande d'agrément reçue le 25 mai 2010 présentée par : **Madame GRIALOU Josette représentant l'EARL Domaine du Buis**

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques en date du 16 septembre 2010;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Lot ;

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire de l'agrément

EARL du Buis

N° SIRET de l'entreprise : 520 981 663 00013

Domicilié à l'adresse suivante : « Cazes » 46700 Saint Martin le Redon

Article 2 : Objet de l'agrément

L'EARL des Buis est agréé pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif, strictement d'origine domestique, et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 50 m³.

La filière d'élimination validées par le présent agrément est l'épandage agricole;

Article 3 : Réglementation

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

En particulier, le présent agrément ne vaut pas autorisation d'épandre, au titre de la Loi sur l'Eau.

Le titulaire de l'agrément, l'EARL des Buis, est tenu de déposer, avant tout épandage, une étude préalable mentionnée à l'article 2 du décret du 8 janvier 1998 auprès du Service de Police de l'Eau de la D.D.T. du Lot.

Article 4 : Tracabilité et documents à établir

L'entreprise agréée doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

Un bordereau de suivi des matières de vidange, conforme à l'article 9 de l'arrêté du 7 septembre 2009, est établi, pour chaque vidange, par l'entreprise agréée.

Article 5 : Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 6 : Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

Article 7 : Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 8 : Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;

lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;

en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;

en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 9 : Communication à des fins commerciales ou publicitaires

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : "Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif – se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture"

Article 10 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Lot.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Saint Martin le Redon, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la préfecture.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 Rue Raymond IV – BP 7007 31068 TOULOUSE cedex 7) dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage à la mairie de la commune de Saint Martin le Redon.

Article 12 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture du Lot, le Directeur Départemental des Territoires du lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Cahors, le 28 septembre 2010

Le Préfet du Lot

signé

Jean Luc MARX

Arrêté n° e-2010-253 relatif à l'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Le préfet du LOT

*Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles .

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU la demande d'agrément reçue le 25 mai 2010 présentée par : **Monsieur BORIS Pierre**

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques en date du 16 septembre 2010;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Lot ;

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire de l'agrément

Monsieur BORIS Pierre

N° SIRET de l'entreprise : 381 799 600 00030

Domicilié à l'adresse suivante : « Le batut » 46110 BETAÏLLE

Article 2 : Objet de l'agrément

Monsieur BORIS Pierre est agréé pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif, strictement d'origine domestique, et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 50 m³.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est : l'épandage agricole;

Article 3 : Réglementation

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

En particulier, le présent agrément ne vaut pas autorisation d'épandre, au titre de la Loi sur l'Eau.

Le titulaire de l'agrément, Monsieur **Boris Pierre**, est tenu de déposer, avant tout épandage, une étude préalable mentionnée à l'article 2 du décret du 8 janvier 1998 auprès du Service de Police de l'Eau de la D.D.T. du Lot.

Article 4 : Tracabilité et documents à établir

L'entreprise agréée doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

Un bordereau de suivi des matières de vidange, conforme à l'article 9 de l'arrêté du 7 septembre 2009, est établi, pour chaque vidange, par l'entreprise agréée.

Article 5 : Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 6 : Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

Article 7 : Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 8 : Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;

lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;

en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;

en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 9 : Communication à des fins commerciales ou publicitaires

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : "Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif – se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture"

Article 10 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Lot.
Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Bétaille, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.
Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la préfecture.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 Rue Raymond IV – BP 7007 31068 TOULOUSE cedex 7) dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage à la mairie de la commune de Bétaille.

Article 12 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture du Lot, le Directeur Départemental des Territoires du lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Cahors, le 28 septembre 2010

Le Préfet du Lot

signé

Jean Luc MARX

Arrêté N° E-2010-254 relatif à l'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;
Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU la demande d'agrément reçue le 22 juin 2010 présentée par : **l'Entreprise « Causse Vidanges » représentée par Monsieur BENVENUTO Frédéric.**

VU le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :

un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée ;

une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur ;

une fiche de renseignements sur les moyens mis en oeuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination.

la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé ;

les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques en date du 16 septembre 2010 ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

CONSIDERANT que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

CONSIDERANT que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Lot ;

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire de l'agrément

l'Entreprise « Causse Vidanges » représentée par Monsieur BENVENUTO Frédéric.

Numéro SIREN : ...513 682 120.

Domicilié à l'adresse suivante : « Le champs de l'âne » 46600 MONTVALENT

Article 2 : Objet de l'agrément

l'Entreprise « Causse Vidanges » représentée par Monsieur BENVENUTO Frédéric.

est agréé pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 50 m³.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

dépotage en station d'épuration de 50 m³ ;

Article 3 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre est de dix années.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.
Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.
Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

Article 4 : Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 5 : Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 9 : Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;

lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;

en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;

en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 10 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Lot.
Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Montvalent, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.
Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la préfecture.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 Rue Raymond IV – BP 7007 31068 TOULOUSE cedex 7) dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage à la mairie de la commune de Montvalent.

Article 12 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture du Lot, le Directeur Départemental des Territoires du lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Cahors, le 28 septembre 2010

Le Préfet du Lot

signé

Jean Luc MARX

<p align="center">Arrêté n° e-2010-256 fixant la composition de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux</p>
--

Le Préfet du Lot

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'ordre National du Mérite

VU le décret 76.439 du 20 mai 1976 relatif aux Commissions Consultatives Paritaires des Baux Ruraux,

VU les articles R 414-1 et suivants du Code Rural,

VU le décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2009 portant convocation des électeurs pour la période du 15 au 29 janvier 2010, à l'effet de procéder à l'élection des personnes appelées à siéger pour une durée de six ans aux tribunaux paritaires de baux ruraux, en qualité de membres assesseurs et des représentants des bailleurs et des preneurs au sein de la commission consultative paritaire départementale ;

VU la circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3074 du 22 juin 2009 de M. le ministre de l'Agriculture et de la Pêche ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 février 2010 nommant à la suite du résultat des élections de janvier 2010 pour une période de 6 ans les membres de la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux est composée comme suit :

- Le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant,
- Le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant,
- Le Président de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitations Agricoles ou son représentant
- Le Président des Jeunes Agriculteurs ou son représentant,
- Le Président de la Confédération Paysanne du Lot ou son représentant,
- Le Président du Syndicat de la Propriété Agricole du Lot ou son représentant,
- Le représentant de la Chambre Départementale des Notaires ou son représentant,

COLLEGE DES BAILLEURS

SINDOU Jean-Paul - SENAILLAC - LAUZES
BOUTOT Claude - CRESSENSAC
LERY Jacques - SOUILLAC
MOLES Michel - MOLIERES
LECOMTE Christian - PUYBRUN
LAURENT - VIDIEU Brigitte - PRUDHOMAT

COLLEGE DES PRENEURS

BRU Martine - ARCAMBAL
BROUSSE Jean-François - GIGNAC
MOLINIE Christian - SAUZET
BEDOU André - VIAZAC
THERS Francis - BESSONIES
CAUSSANEL Jean-Pierre - LIVERNON

ARTICLE 2 :

La Commission pourra faire participer, à titre consultatif, toute personne qualifiée qu'elle jugera susceptible de l'aider dans ses travaux,

ARTICLE 3 :

L'arrêté du 13 septembre 2002 est abrogé,

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot.

Fait à Cahors, le 23 mars 2010

Le Préfet du Lot

signé

Jean-Luc MARX

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL DE L EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Avis relatif à l'extension d'un avenant salarial à la convention collective de travail concernant les exploitations agricoles du LOT du 06 mai 1969

(IDCC n° 9461)

Le Préfet du Lot,

envisage de prendre, en application des articles L. 2261-26, R. 2231-1, D. 2261-6 et D. 2261-7 du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de la convention collective susmentionnée, les dispositions de l'avenant à ladite convention ci-après indiqué.

Texte dont l'extension est envisagée :

Avenant n° 134 du 09 juillet 2010

Signataires

Organisations d'employeurs :

LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES SYNDICATS D'EXPLOITANTS AGRICOLES DU LOT

LE SYNDICAT DES ENTREPRENEURS DE TRAVAUX AGRICOLES DU LOT

Organisations syndicales de salariés :

LE SYNDICAT NATIONAL DES CADRES DES ENTREPRISES AGRICOLES C.F.E./C.G.C. DU LOT

LA FEDERATION GENERALE DES TRAVAILLEURS DE L'AGRICULTURE FORCE OUVRIERE DU LOT

LE SYNDICAT GENERAL AGROALIMENTAIRE C.F.D.T. DU LOT

Dépôt :

Unité Territoriale du LOT, 304 rue Victor Hugo, 46000 CAHORS.

Le texte de cet avenant pourra être consulté dans les locaux de l'Unité Territoriale du LOT.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée. Leurs communications devront être adressées à la préfecture du Lot.

(S'agissant d'un avis, la signature est inutile)

IDCC : 9461 - AVENANT n° 134 du 9 juillet 2010

*A la convention collective de travail du 6 mai 1969
concernant les Exploitations agricoles Entreprises de travaux agricoles et ruraux (ETAR)
coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) du Lot*

ENTRE :

LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES SYNDICATS D'EXPLOITANTS AGRICOLES DU LOT

LE SYNDICAT DES ENTREPRENEURS DE TRAVAUX AGRICOLES DU LOT

~~*LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES COOPERATIVES AGRICOLES D'UTILISATION DU MATERIEL AGRICOLE DU LOT*~~

D'une part,

ET :

LE SYNDICAT NATIONAL DES CADRES DES ENTREPRISES AGRICOLES C.F.E./C.G.C. DU LOT

~~*LA FEDERATION NATIONALE AGROALIMENTAIRE ET FORESTIERE C.G.T. DU LOT*~~

LA FEDERATION GENERALE DES TRAVAILLEURS DE L'AGRICULTURE FORCE OUVRIERE
DU LOT
LE SYNDICAT GENERAL AGROALIMENTAIRE C.F.D.T. DU LOT
~~LA FEDERATION DES SYNDICATS CHRETIENS DES ORGANISMES ET PROFESSIONS DE
L'AGRICULTURE C.F.T.C. DU LOT~~

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} - L'annexe III de la convention collective du 6 mai 1969 est ainsi modifiée :

En application des dispositions des articles 25 de la convention collective et 5 de l'avenant n° 3 du 1^{er} mars 1971 concernant les cadres,

- la valeur du point au-dessus du coefficient 100 est fixée à 0,0216 € au 1^{er} juillet 2010

Il en résulte que les taux horaires applicables à chacun des niveaux et échelons prévus par les articles 24 de la convention collective et 2 de l'avenant du 1^{er} mars 1971 susvisé sont les suivants, à compter du 1^{er} juillet 2010, après arrondissement au centime supérieur :

Classification des emplois	Heures normales	Heures majorées	Heures majorées	Salaires mensuel
Salariés non cadres Niveau échelon (*ancienne classification – coefficients hiérarchiques*)	35 heures par semaine	+ 25 % (36h à 43 h/semaine	+ 50 % (44 h à 48h/semaine	Pour 151 h 67 (embauché 35h/semaine)
I 1 (*100 et 105)	8,86	11,08	13,29	1 343,80
I 2 (*110)	9,08	11,35	13,62	1 377,16
II 1 (*120)	9,29	11,61	13,94	1 409,01
II 2 (*130)	9,51	11,89	14,27	1 442,38
III 1 (*140)	9,72	12,15	14,58	1 474,23
III 2 (*150)	9,94	12,43	14,91	1 507,60
IV 1 (*160)	10,16	12,70	15,24	1 540,97
IV 2 (*180)	10,59	13,24	15,89	1 606,19
Salariés cadres Coefficients hiérarchiques				
200	11,02	13,78	16,53	1 671,40
220	11,45	14,31	17,18	1 736,62
280	12,75	15,94	19,13	1 933,79
320	13,61	17,01	20,42	2 064,23
380	14,91	18,64	22,37	2 261,40

Article 2

Le montant de la valeur journalière de la nourriture prévue au 4^{ème} alinéa de l'article 44 de la convention collective est fixé à 13,30€ au 1^{er} juillet 2010 ; le casse-croûte du matin évalué à 2,66 €, chacun des repas du midi et du soir à 5,32 €.

Logement : 71,81€ mensuels

Blanchissage : 44,89€ mensuels

Article 3

Les parties contractantes demandent l'extension du présent avenant dont les dispositions prendront effet à compter du 1^{er} juillet 2010.

Suivent les signatures

Fait à CAHORS, le 09 juillet 2010

LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES SYNDICATS D'EXPLOITANTS AGRICOLES
DU LOT

LE SYNDICAT DES ENTREPRENEURS DE TRAVAUX AGRICOLES DU LOT

~~LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES COOPERATIVES AGRICOLES D'UTILISATION
DU MATERIEL AGRICOLE DU LOT~~

LE SYNDICAT NATIONAL DES CADRES DES ENTREPRISES AGRICOLES C.F.E./ C.G.C. DU
LOT

~~LA FEDERATION NATIONALE AGROALIMENTAIRE ET FORESTIERE C.G.T. DU LOT~~

LA FEDERATION GENERALE DES TRAVAILLEURS DE L'AGRICULTURE FORCE
OUVRIERE DU LOT

LE SYNDICAT GENERAL AGROALIMENTAIRE C.F.D.T. DU LOT

~~LA FEDERATION DES SYNDICATS CHRETIENS DES ORGANISMES ET PROFESSIONS DE
L'AGRICULTURE C.F.T.C. DU LOT~~

TRESORERIE GENERALE

<p>Arrêté portant désignation des agents habilités à représenter le commissaire du gouvernement devant les juridictions de l'expropriation</p>

Délégation de pouvoirs en matière domaniale

Le Trésorier-Payeur Général du Lot par intérim

Vu le code de l'expropriation et notamment l'article R13-7.

Arrête :

Art. 1^{er}. – Mme Muriel MONTET, Mme Marie-Virginie DEFRESNE, et Mme Aude RATEL sont désignées à compter de ce jour, pour exercer devant la juridiction de l'expropriation du département du Lot, les fonctions de Commissaire du Gouvernement Adjoint conformément à l'article susvisé du code de l'expropriation.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux de la trésorerie générale du Lot.

Fait à Cahors, le 4 octobre 2010

Le Trésorier-Payeur Général par intérim,
Frédéric FAGUET

PRÉFECTURE DE LA RÉGION MIDI-PYRÉNÉES

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques du pigeonnier de Bancourel à SAINT CIRQ LAPOPIE

Le préfet de la Région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2,
VU le décret n°99-78 du 5 février 1999 modifié relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux,
VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
VU le décret n°2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager,

La commission régionale du patrimoine et des sites de la région de Midi-Pyrénées entendue en sa séance du **5 mai 2010**,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT que la conservation du pigeonnier de Bancourel à SAINT-CIRQ-LAPOPIE (Lot) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant en raison de l'intérêt historique et du caractère emblématique de ce pigeonnier rond, vestige de l'occupation agricole du Causse,

A R R E T E

Article 1^{er} – Est inscrit au titre des monuments historiques le pigeonnier de Bancourel à SAINT-CIRQ-LAPOPIE (Lot), situé sur la parcelle n°610, d'une contenance de 25ca, figurant au cadastre section B et appartenant à la commune de SAINT-CIRQ-LAPOPIE, SIREN n°214 60 2567, par acte d'acquisition passé devant Maître Vincent ROUX, notaire à CAJARC (Lot), le 9 octobre 2008, publié au bureau des hypothèques de CAHORS (Lot) le 24 octobre 2008, volume 2008 P n°8899.

Article 2 – Le présent arrêté, dont une ampliation sera adressée sans délai au Ministre de la culture et de la communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 – Il sera notifié au Préfet du département, au Maire de la commune et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Toulouse, le 11 août 2010

Signé : Pour le Préfet de région et par délégation,

le Sous-Préfet adjoint au Secrétaire général pour les affaires régionales, Luc VILAIN

AGENCE REGIONALE DE LA SANTE

Décision du 20 mai 2010 qui annule et remplace la décision du 10 mai 2010 parue au recueil des actes administratifs du mois d'août 2010 portant subdélégation de signature à M. Jean-Luc LEBEUF,

Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées

Décision du 20 mai 2010 portant subdélégation de signature à M. Jean-Luc LEBEUF, Directeur Général adjoint de l'Agence Régionale de santé de MIDI-PYRENEES et Mme Laurence ALIDOR, Déléguée Territoriale pour le département du Lot

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général de l'agence de santé de Midi-Pyrénées, la délégation de signature visé ci-dessus est subdéléguée à M. Jean-Luc LEBEUF, Directeur Général adjoint de l'agence régionale de santé et à Mme Laurence ALIDOR, Déléguée Territoriale du Lot.

Article 4 : M. Le Directeur Général adjoint, Mme la Déléguée Territoriale du Lot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Signé : M. Xavier CHASTEL, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées

Décision portant délégation de signature à Mme Laurence ALIDOR Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé de MIDI-PYRENEES pour le département du Lot

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de MIDI-PYRENEES

VU le code de la santé publique,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé,

VU la Décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de santé de MIDI-PYRENEES du 1er avril 2010 portant nomination des membres du comité exécutif et des Délégués Territoriaux de l'Agence,

Vu la décision du Directeur Général de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées en date du 20 mai 2010, donnant délégation de signature à Mme Laurence ALIDOR, déléguée territoriale du Lot ;

SUR proposition du Directeur Général adjoint,

DECIDE

Article 1er - l'article 1er de la décision du 20 mai 2010 susvisée, est remplacé par les dispositions suivantes :

Délégation de signature est donnée à Mme Laurence ALIDOR, déléguée territoriale du Lot, à l'effet de signer les arrêtés, décisions, contrats, conventions, mises en demeure, injonctions, lettres de mission, avis et correspondances dans les domaines de compétence de l'Agence et celui des attributions de la délégation territoriale, et dans le cadre des orientations définies par la direction générale, à l'exception des domaines visés à l'article 2.

Article 2 : l'article 2 de la décision du 20 mai 2010 susvisée, est remplacé par les dispositions suivantes :

Sont exclus de la présente délégation :

- les courriers non techniques et les décisions de portée générale adressés aux parlementaires, président du conseil régional, président du conseil général, maires des communes chefs-lieux d'arrondissement, aux ministres, secrétaires d'Etat et préfets de région et de département
- la constitution et la composition des comités, commissions (et missions d'enquête) institués par des textes législatifs ou réglementaires
- les décisions de gestion, d'acquisition, d'aliénation et d'affectation des biens de l'ARS
- la saisine des juridictions administratives (Tribunal administratif, Cour administrative d'appel, Conseil d'Etat, Chambre régionale des comptes) et mémoires déposés devant ces juridictions
- les arrêtés de portée générale
- les décisions, avis et correspondances portant sur des questions de principe,
- la désignation de directeurs intérimaires, pour les établissements médico-sociaux
- les décisions relatives à la création, l'extension, la modification, l'autorisation et l'habilitation des établissements et services sanitaires et médico-sociaux, (la signature des

conventions tripartites reste de la compétence du délégué territorial et ne relève pas de cette exception) ;

- l'octroi de licences de création, transfert ou regroupement des pharmacies,
- les décisions de fermeture administrative des établissements sanitaires et médico-sociaux au titre du contrôle des conditions de sécurité sanitaire ou de salubrité,
- les marchés relatifs au contrôle sanitaire des eaux.
- toute allocation de ressources ou subvention (arrêtés, décisions, avis et correspondances portant sur des sujets financiers); cette exception ne s'applique pas exceptionnellement au traitement de la campagne tarifaire du secteur médico-social pour l'année 2010.
- Les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens ;

Article 3 : l'article 3 de la décision du 20 mai 2010 susvisée, est modifié comme suit :

- mettre : M. Dominique FRANCOIS, adjoint de la déléguée territoriale jusqu'au 31 août 2010
- ajouter : M. Louis DI GUARDIA, adjoint de la déléguée territoriale, à compter du 1er septembre 2010
Mme Nadine DI GUARDIA, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale à compter du 1er septembre 2010

Article 4 : l'article 4 de la décision du 20 mai 2010 susvisée, est modifié comme suit :

- supprimer : Mme Anne-Gaëlle FLAMBEAUX, Inspectrice de l'action sanitaire et sociale jusqu'au 31 août 2010
M. David DUPUY, Inspecteur de l'action sanitaire et sociale jusqu'au 31 août 2010

Article 5 : M. le Directeur Général adjoint, Mme la Déléguée Territoriale du Lot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à TOULOUSE, le 12 août 2010

Pour Le Directeur Général,
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint,
Signé : Jean-Luc LEBEUF

AUTRES ADMINISTRATIONS – ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES PUBLICS

AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION

Maison de retraite de Beaumont de Lomagne (82)

<p style="text-align: center;">Avis de concours sur titres interne pour le recrutement d'un cadre de santé</p>

Un concours sur titres interne est organisé par la maison de retraite de Beaumont de Lomagne (82) afin de pourvoir un poste de cadre de santé, vacant dans cet établissement.

Peuvent être admis à concourir les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets n° 88-1077 du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1er septembre 1989 et n° 89-613 du 1er septembre 1989 susvisés, comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique.

Le dossier de candidature doit comporter une lettre de motivation, un curriculum vitae et une copie des diplômes.

Les demandes d'admission à concourir doivent être adressées par écrit, le cachet de la poste faisant foi, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture à :

Monsieur le directeur
Maison de retraite
10 rue Henry Dunant
82500 Beaumont de Lomagne

après lequel peuvent être obtenus tous renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les date et lieu du concours.

CENTRE HOSPITALIER ARIEGE COUSERANS DE SAINT GIRONS

AVIS DE CONCOURS SUR TITRE

Le Centre Hospitalier Ariège Couserans de Saint Girons recrute :un(e) préparateur (trice) en pharmacie hospitalière,

en application de l'article 3 du décret n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière.

Peuvent être faire acte de candidature, les personnes :

Titulaires du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière ou autorisées à exercer la profession de préparateur en pharmacie hospitalière accordée aux ressortissants d'un Etat membre de la Communauté Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Les candidatures devront être accompagnées de :

- une copie de la carte d'identité,
- un extrait de casier judiciaire ayant moins de trois mois de date,
- copie du ou des diplômes,
- le cas échéant, un état signalétique et des services militaires
- un certificat médical d'aptitude aux fonctions de préparateur en pharmacie hospitalière délivré par un médecin agréé
- un curriculum vitae établi sur papier libre indiquant le ou les titres détenus, les fonctions occupées et les périodes d'emploi. Il y sera joint, le cas échéant, les attestations des employeurs successifs.

Les dossiers de candidatures devront être adressés à :

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier Ariège Couserans
BP 60111

09201 SAINT GIRONS Cédex
avant le 30 novembre 2010, le cachet de la poste faisant foi.
A Saint Girons, le 15 septembre 2010

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
Abonnement annuel : 150 €
Impression par atelier du Conseil Général du Lot
Numéro 9 Septembre 2010
Dépôt légal : octobre 2010 Commission paritaire de presse n° 221 AD